

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MERCREDI ET VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

## NUMERO SPECIAL

### SOMMAIRE

#### ETAT

##### Haut-commissaire de la République

###### Textes généraux

*Arrêté 2026-DAC-36113 du 1<sup>er</sup> juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des opérations dans un système d'information financier (p. 15998).

*Arrêté 2026-DAC-36117 du 1<sup>er</sup> juillet 2026* portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 15999).

#### PROVINCES

##### Province Sud

###### Délibérations

*Délibération n° 63-2026/APS du 3 juillet 2026* portant désignation des membres au sein des commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud (p. 16002).

*Délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026* portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud (p. 16003).

###### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2128-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud (p. 16004).

*Arrêté n° 2181-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud (p. 16009).

*Arrêté n° 2183-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud (p. 16012).

*Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud (p. 16014).

*Arrêté n° 2300-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (p. 16018).

*Arrêté n° 2419-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (p. 16021).

*Arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud (p. 16024).

*Arrêté n° 2488-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction de l'emploi et du logement de la province Sud (p. 16033).

*Arrêté n° 2493-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud (p. 16037).

*Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (p. 16041).

*Arrêté n° 2513-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires de la province Sud (p. 16050).

*Arrêté n° 3309-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à M. Gil Brial, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 16061).

*Arrêté n° 3311-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à M. Briec Frogier, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 16061).

*Arrêté n° 3314-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à M. Loïc Basset-Creugnet, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 16062).

*Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud (p. 16062).

*Arrêté n° 3437-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 16068).

*Arrêté n° 3625-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à M. Franck Ladrech, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud par intérim (p. 16068).

*Arrêté n° 3626-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à M. Jérôme Levy, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation par intérim à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud (p. 16070).

## Province Nord

### Délibération

*Délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026* relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord (p. 16071).

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2026-319/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord (p. 16072).

*Arrêté n° 2026-320/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à l'ordonnatrice déléguée du budget provincial (p. 16072).

*Arrêté n° 2026-321/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction des finances et du budget (p. 16072).

*Arrêté n° 2026-322/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 16073).

*Arrêté n° 2026-323/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature à Mme Audrey Henry au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 16074).

*Arrêté n° 2026-324/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines (p. 16075).

*Arrêté n° 2026-325/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information (p. 16076).

*Arrêté n° 2026-326/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction de l'aménagement et du foncier (p. 16077).

*Arrêté n° 2026-327/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction des Affaires Sanitaires, Sociales, de la Prévention et de la Solidarité (DASS PS) (p. 16080).

*Arrêté n° 2026-328/PN du 3 juillet 2026* portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord (p. 16082).

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté 2026-DAC-36113 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des opérations dans un système d'information financier**

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 73 et 162 ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie – M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du gouvernement dans les territoires et départements d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (M. Loïc Robin) ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 010084 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie à compter du 20 février 2012 (Mme Catherine Tran) ;

Vu la décision n° 010748 du 8 juillet 2013 portant affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (M. Revack Rebuffel) ;

Vu la décision n° CI18-6010-1164/DAC/SA/BP du 23 novembre 2018 portant affectation de Mme Marielle Jadiman à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-1160/DAC/SA/BP du 3 décembre 2018 portant affectation de Mme Marie-Rose Awe à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI19-6010-036/DAC/SA/BP du 14 janvier 2019 portant affectation de Mme Christine Seauve à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-DAC-31384 du 2 mai 2023 relative à l'affectation de Mme Lindsay Nemoadjou, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-DAC-91941 du 12 décembre 2023 relative à l'affectation de Mme Céline Bihannic, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2025-DAC-35190 du 7 juillet 2025 portant nomination de Mme Angéla Guieysse à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note de service n° 2021-DAC-59993 du 8 décembre 2021 modifiant la note de service n° 014/D du 1<sup>er</sup> mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée afin d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitations aériens », conformément aux articles 23, 24, 29, 30, 31 et 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, à :

- Mme Marielle Jadiman (attaché de catégorie A - chef du service administratif),
- Mme Céline Bihannic (rédacteur de catégorie B - gestionnaire comptable),
- Mme Angéla Guieysse (adjoint administratif de catégorie C - assistante comptable),
- Mme Marie-Rose Mousset (rédacteur de catégorie B - gestionnaire comptable),
- Mme Lindsay Nemoadjou (adjoint administratif de catégorie C - assistante comptable),
- M. Revack Rebuffel (rédacteur de catégorie B - gestionnaire comptable),
- Mme Christine Seauve (rédacteur de catégorie B - gestionnaire comptable),
- Mme Catherine Tran (adjoint administratif de catégorie C - assistante comptable).

**Article 2 :** Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie à Mme Marielle Jadiman (attaché de catégorie A - chef du service administratif).

**Article 3 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui sont mentionnées dans l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, à :

- Mme Marielle Jadiman (attaché de catégorie A - chef du service administratif),
- Mme Catherine Tran (adjoint administratif de catégorie C - assistante comptable).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à l'agent comptable secondaire du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

**Article 5 :** L'arrêté n° 2025-DAC-35303 du 16 juillet 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des opérations dans un système d'information financier est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'aviation civile  
en Nouvelle-Calédonie,*

LOÏC ROBIN

### **Arrêté 2026-DAC-36117 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie**

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code des transports applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 modifié du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du Service d'Etat de l'Aviation Civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer promulgué en Nouvelle-Calédonie et Dépendances par arrêté n° 559 du 26 mai 1961 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (groupe III) – M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté n° 09002163 du 2 mars 2009, affectant M. François-Xavier Rauziers en qualité de chef du service de l'infrastructure du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la délivrance d'une attestation de compétence aux personnels AFIS des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° ENV-0000021570 du 24 décembre 2019 affectant M. David Flechet en qualité de chef adjoint du service Ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-006078/GNC-Pr du 23 juin 2014 relatif à l'affectation de M. Marc Breitenstein, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 relatif à l'affectation de M. Mirza-Georges Xalite, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 2170-011427/SA/BP du 6 août 2010 relative à l'affectation de fonctionnaires du cadre Territorial et du cadre d'Etat à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10366/SA/BP du 25 mars 2016 relative à l'affectation de M. Sébastien Peronnet à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI17-6010-000334/SA/BP du 14 novembre 2017 portant affectation de M. Kévin Akeou à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-225/SA/BP du 21 mars 2018 portant affectation de M. Denis Etienne à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-1164/DAC/SA/BP du 23 novembre 2018 portant affectation de Mme Marielle Jadiman à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2021-DAC-54405 du 9 juillet 2021 relative à l'affectation de M. Thierry Durigneux à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2021-DAC-81264 du 20 octobre 2021 portant nomination de M. Sébastien Burger, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 2022-DAC-81770 du 16 novembre 2022 portant affectation de M. Loïc Robin à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2022-DAC-90136 du 14 décembre 2022 portant nomination de Mme Sandra Munoz Salmon à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-DAC-30005 du 3 mai 2023 relative à l'affectation de M. Christophe Bruni-Yahia à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-DAC-61118 du 16 août 2023 relative à l'affectation de M. Sylvain Mole, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre de l'État à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-DAC-76000 du 17 octobre 2023 relative à l'affectation de M. Didier Vaitulukina, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2023-DAC-91451 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relative à l'affectation de M. Lionel Moulin, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2024-DAC-23566 du 5 avril 2024 relative à l'affectation de Mme Laura Goubert, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2024-DAC-38516 du 10 juillet 2024 relative à l'affectation de M. Tangi Garnier, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de l'aviation civile, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2024-DAC-49481 du 13 septembre 2024 relative à l'affectation de M. Pablo Vidal, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2025-DAC-1405 du 16 janvier 2025 relative à l'affectation de Mme Sandrine Fongue, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision 2025-DAC-57231 du 3 novembre 2025 relative à l'affectation de M. Michel Dulradjak, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2026-DAC-17023 du 31 mars 2026 relative à l'affectation de M. Olivier Gelard-Thomachot, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2026-DAC-32981 du 17 juin 2026 portant désignation des personnels de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des astreintes de direction (RAD-V8) et fixant le tableau d'astreintes de l'année 2026 ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note de service n° 2021-DAC-59993 du 8 décembre 2021 modifiant la note de service n° 014/D du 1<sup>er</sup> mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le manuel d'astreinte de direction,

#### A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Robin, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 susvisé sont exercées par Mme Marielle Jadiman, cheffe du service administratif et par M. Lionel Moulin, chef de cabinet de la direction de l'aviation civile.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Robin, une délégation est donnée à M. Lionel Moulin, chef de cabinet de la direction de l'aviation civile, pour la signature des actes de gestion courante concernant le personnel en fonction à la direction de l'aviation civile mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 susvisé.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Robin, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 50 280 euros (6 000 000 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués :

- à M. François-Xavier Rauzies, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzies, à M. David Flechet, chef adjoint du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. David Flechet, à M. Sébastien Peronnet, chef du bureau gestion du patrimoine du service ingénierie, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- à M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Durigneux, à M. Sébastien Burger, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, à M. Tangi Garnier, chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;
- à M. Christophe Bruni-Yahia, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia, à M. Sylvain Mole, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Robin, les délégations de signature pour les actes mentionnés du 2° au 16° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 susvisé ainsi que pour tout autre acte relevant des services, sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives :

- par Mme Marielle Jadiman, cheffe du service administratif ;
  - par M. François-Xavier Rauzies, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzies, par M. David Flechet, chef adjoint du service ingénierie ;
  - par M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Durigneux, par M. Sébastien Burger, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, par M. Tangi Garnier, chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne ;
  - par Mme Sandra Munoz-Salmon, cheffe du service régulation et exploitation aéroports ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Munoz-Salmon, par Mme Sandrine Fongue, adjointe à la cheffe du service régulation et exploitation aéroports, pour les actes de gestion courante concernant le personnel du service ;
  - par M. Christophe Bruni-Yahia, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia, par M. Sylvain Mole, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia et de M. Sylvain Mole, en ce qui concerne uniquement la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone côté piste des aérodromes en Nouvelle-Calédonie, par M. Olivier Gelard-Thomachot, chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Gelard-Thomachot, par M. Pablo Vidal, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pablo Vidal, par messieurs Didier Vaitulukina et Mirza-Georges Xalite en leur qualité d'inspecteur de surveillance en sûreté et par M. Michel Dulradjak en sa qualité de détenteur d'une licence de surveillance en sûreté ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia et de M. Sylvain Mole, par Mme Laura Goubert, adjointe au chef de la division transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Goubert, par Mme Carole Tanti et M. Marc Breitenstein en leur qualité de contrôleurs techniques d'exploitation, en ce qui concerne uniquement les décisions relatives aux inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia et de M. Sylvain Mole, par Mme Laura Goubert, adjointe au chef de la division transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Goubert, par messieurs Kévin Akeou et Denis Etienne en leur qualité d'inspecteurs de surveillance du personnel navigant, pour le renouvellement ou la prorogation des licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile et pour la validation des inscriptions à l'épreuve pratique d'aptitude pour la licence de pilote privé.

**Article 5 :** Les personnels désignés afin d'effectuer des astreintes de direction dans le cadre restreint de l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile bénéficient des délégations suivantes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 susvisé qu'ils exercent dans la limite de leurs astreintes respectives, pour la signature :

- des décisions requises par les règles relatives à l'utilisation des aéronefs et notamment :
  - la délivrance, la suspension, le retrait ou la modification des agréments, autorisations, approbations et dérogations associées à ces CTA.
- des mesures d'interdiction de survol dans l'espace aérien de Nouvelle-Calédonie en vertu des articles R. 6211-7 et R. 6211-8 du code des transports.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2026-DAC-32567 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le directeur de l'aviation civile*  
*en Nouvelle-Calédonie,*  
 Loïc ROBIN

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 63-2026/APS du 3 juillet 2026 portant désignation des membres au sein des commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 1-89/APS du 19 juillet 1989 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 126114-2026/1-ACTS/DAJI du 6 juillet 2026,

A adopté en sa séance publique du 3 juillet 2026, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) est composée de :

- 1° Mme Léa TRIPODI ;
- 2° Mme Naïa WATEOU ;
- 3° M. Cael NORMANDON ;
- 4° Mme Guylène WAMEDJO ;
- 5° M. Jordan COURTOT ;
- 6° M. Levay ROY ;
- 7° M. Johanito WAMYTAN ;
- 8° Mme Sandra HEMA.

**Article 2** : La commission du développement économique (DE) est composée de :

- 1° Mme Muriel MALFAR-PAUGA ;
- 2° Mme Naïa WATEOU ;
- 3° Mme Laure MOREAU ;
- 4° M. Christopher GYGES ;
- 5° Mme Amandine BUI-DUYET ;
- 6° M. Xavier ROSSARD ;
- 7° M. Joe ATINOVA ;
- 8° M. Teva PUAHIO.

**Article 3** : La commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) est composée de :

- 1° M. Florent PERRIN ;
- 2° M. Xavier ROSSARD ;
- 3° M. Lionel PAAGALUA ;
- 4° Mme Léa TRIPODI ;
- 5° Mme Guylène WAMEDJO ;
- 6° M. Jordan COURTOT ;
- 7° M. Dominique FOCHI ;
- 8° M. Vaimu'a MULIAVA.

**Article 4** : La commission du développement rural (DR) est composée de :

- 1° M. Florent PERRIN ;
- 2° M. Levay ROY ;
- 3° M. Nicolas YAMAMOTO ;
- 4° M. Stéphane POIWI ;
- 5° Mme Marie-Jo BARBIER ;
- 6° M. Pascal VITTORI ;
- 7° M. Dominique FOCHI ;
- 8° M. Teva PUAHIO.

**Article 5** : La commission de la santé et de l'action sociale (SAS) est composée de :

- 1° Mme Laure MOREAU ;
- 2° M. Christopher GYGES ;
- 3° Mme Muriel MALFAR-PAUGA ;
- 4° Mme Marie-Laure UKEIWE ;
- 5° Mme Léa TRIPODI ;
- 6° M. Pascal VITTORI ;
- 7° Mme Laurie HUMUNI ;
- 8° M. Milakulo TUKUMULI.

**Article 6** : La commission de l'environnement (ENV) est composée de :

- 1° M. Cael NORMANDON ;
- 2° M. Nicolas YAMAMOTO ;
- 3° M. Florent PERRIN ;
- 4° M. Stéphane POIWI ;
- 5° M. Levay ROY ;
- 6° Mme Laura VENDEGOU ;
- 7° M. Jean-Patrick TOURA ;
- 8° Mme Sandra HEMA.

**Article 7** : La commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) est composée de :

- 1° Mme Wendy MULIKAANKA ;
- 2° M. Lionel PAAGALUA ;
- 3° M. Christopher GYGES ;
- 4° Mme Léa TRIPODI ;
- 5° M. Florent PERRIN ;
- 6° M. Xavier ROSSARD ;
- 7° M. Joe ATINOVA ;
- 8° M. Teva PUAHIO.

**Article 8** : La commission de l'emploi et de la formation professionnelle (EFP) est composée de :

1° Mme Marie-Laure UKEIWE ;  
 2° M. Stéphane POIWI ;  
 3° M. Christopher GYGES ;  
 4° Mme Amandine BUI-DUYET ;  
 5° Mme Léa TRIPODI ;  
 6° Mme Laura VENDEGOU ;  
 7° Mme Marie-Pierre GOYETCHE ;  
 8° Mme Veylma FALAE0.

**Article 9 :** La commission de la jeunesse, des sports et des loisirs (JSL) est composée de :

1° M. Cael NORMANDON ;  
 2° Mme Wendy MULIAKAAGA ;  
 3° Mme Muriel Malfar-PAUGA ;  
 4° M. Nicolas YAMAMOTO ;  
 5° M. Lionel PAAGALUA ;  
 6° Mme Laura VENDEGOU ;  
 7° Mme Laurie HUMUNI ;  
 8° Mme Veylma FALAE0.

**Article 10 :** La commission de l'enseignement (ENS) est composée de :

1° Cael NORMANDON ;  
 2° Mme Marie-Jo BARBIER ;  
 3° Mme Marie-Laure UKEIWE ;  
 4° Mme Guylène WAMEDJO ;  
 5° Mme Laure MOREAU ;  
 6° M. Xavier ROSSARD ;  
 7° Mme Marie-Pierre GOYETCHE ;  
 8° Mme Sandra HEMA.

**Article 11 :** La commission de la culture est composée de :

1° M. Nicolas YAMAMOTO ;  
 2° Mme Léa TRIPODI ;  
 3° Mme Laure MOREAU ;  
 4° Mme Marie-Laure UKEIWE ;  
 5° Mme Wendy MULIAKAAGA ;  
 6° Mme Laura VENDEGOU ;  
 7° M. Johanito WAMYTAN ;  
 8° M. Vaimu'a MULIAGA.

**Article 12 :** La commission des équipements publics, de l'énergie et des transports (EPET) est composée de :

1° M. Lionel PAAGALUA ;  
 2° M. Stéphane POIWI ;  
 3° Mme Léa TRIPODI ;  
 4° M. Florent PERRIN ;  
 5° Mme Naïa WATEOU ;  
 6° M. Laura VENDEGOU ;  
 7° M. Jean-Patrick TOURA ;  
 8° M. Milakulo TUKUMULI.

**Article 13 :** La commission de la condition féminine (CF) est composée de :

1° Mme Wendy MULIAKAAGA ;  
 2° Mme Marie-Laure UKEIWE ;  
 3° Mme Guylène WAMEDJO ;  
 4° M. Christopher GYGES ;  
 5° Mme Amandine BUI-DUYET ;  
 6° Mme Laura VENDEGOU ;  
 7° Mme Oriane TROLUE ;  
 8° Mme Veylma FALAE0.

**Article 14 :** La commission de l'enseignement privé (ENS-P) est composée de :

1° Mme Marie-Laure UKEIWE ;  
 2° M. Lionel PAAGALUA ;  
 3° Mme Marie-Jo BARBIER ;  
 4° Mme Guylène WAMEDJO ;  
 5° Mme Laure MOREAU ;  
 6° M. Xavier ROSSARD ;  
 7° Mme Oriane TROLUE ;  
 8° Mme Sandra HEMA.

**Article 15 :** La commission chargée du suivi du plan provincial de développement durable (SPPDD) est composée de :

1° M. Cael NORMANDON ;  
 2° M. Christopher GYGES ;  
 3° M. Nicolas YAMAMOTO ;  
 4° M. Levay ROY ;  
 5° M. Lionel PAAGALUA ;  
 6° M. Florent PERRIN ;  
 7° Mme Laura VENDEGOU ;  
 8° M. Jean-Patrick TOURA ;  
 9° M. Teva PUAHIO.

**Article 16 :** La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente de l'assemblée  
 de la province Sud,  
 SONIA BACKÈS*

### **Délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 160 et 161 ;

A procédé en sa séance publique du vendredi 3 juillet 2026, aux élections ci-après :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'assemblée a procédé à l'élection de sa présidente et de son Bureau, ainsi qu'il suit :

- Présidente de l'assemblée : Mme Sonia Backes ;
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. Gril Brial ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. Briec Frogier ;
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. Loïc Basset-Creugnet.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente de l'assemblée  
 de la province Sud,  
 SONIA BACKÈS*

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****Arrêté n° 2128-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4626-2018/ARR/DRH/AW du 1er décembre 2018 relatif à la nomination de Mme Elisa Leonard – attachée d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef du service des relations administratives de la direction juridiques et d'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 895-2020/ARR/DRH du 6 mars 2020 portant nomination de M. Nicolas Rintz en qualité de directeur des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 598-2021/ARR/DRH/NG du 10 mars 2021 portant nomination de Mme Catherine Galinie en qualité de directrice adjointe à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2090-2021/ARR/DRH/NG du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie Guepin – attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef du service des relations administratives à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3985-2022/ARR/DRH/MA du 15 novembre 2022 portant nomination de Mme Vaïtiaré Brizard – attachée d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service des affaires juridiques et de la réglementation de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4688-2022/ARR/DRH/MA du 23 décembre 2022 portant nomination de Mme Stéphanie Siaga – attachée d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 595-2023/ARR/DRH/MA du 31 janvier 2023 portant nomination de Mme Mathéa Rossignol – attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4143-2024/ARR/DRH/CW du 19 août 2024 portant nomination de Mme Elsa Marsoep – attachée d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service adjointe et responsable du bureau des relations au public de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5761-2024/ARR/DRH/CW du 29 novembre 2024 portant nomination de Mme Laetitia Olivier – attachée d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service adjointe du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5806-2024/ARR/DRH/CW du 29 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Philippe Dinh – attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes de la province Sud ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 14° tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 15° les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 16° les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 17° les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 18° les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 19° les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 20° tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 21° la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie ;
- 22° les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 23° les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** Mme Catherine Galinie, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes de la province Sud ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- 13° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 14° tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 15° les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 16° les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 17° les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 18° les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 19° les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 20° tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 21° la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie ;
- 22° les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 23° les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

Mme Catherine Galinie, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Mme Elisa Leonard, chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
- 4° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

- 5° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 10° les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 11° les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

**Article 3 :** Mme Virginie Guepin, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
- 4° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

- 7° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 10° les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 11° les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

**Article 5 :** Mme Elsa Marsoep, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
- 4° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

- 9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 10° les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 11° les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

**Article 6 :** Mme Vaitiaré Brizard, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 7° les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 8° les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 9° les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 10° les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 11° les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 12° tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 13° la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

**Article 7 :** Mme Mathéa Rossignol, adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 7° les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 8° les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 9° les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 10° les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 11° les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 12° tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 13° la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

**Article 8 :** Mme Stéphanie Siaga, adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

- 6° tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 7° les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 8° les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 9° les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 10° les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 11° les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 12° tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 13° la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

**Article 9 :** M. Jean-Philippe Dinh, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification exécutoire des actes de la province Sud ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 10 :** Mme Laëtitia Olivier, adjointe au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification exécutoire des actes de la province Sud ;

4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2181-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4626-2018/ARR/DRH/AW du 1<sup>er</sup> décembre 2018 relatif à la nomination de Mme Elisa Leonard – attachée d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef du service des relations administratives de la direction juridiques et d'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2090-2021/ARR/DRH/NG du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie Guepin – attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef du service des relations administratives à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 872-2023/ARR/DRH/VS du 6 mars 2023 portant affectation et nomination de Mme Catherine Benito en qualité de directrice adjointe du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4143-2024/ARR/DRH/CW du 19 août 2024 portant nomination de Mme Elsa Marsoep – attachée d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service adjoint et responsable du bureau des relations au public de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 149-2025/ARR/DRH/VS du 7 janvier 2025 relatif à la nomination de M Roman De Scoraille en qualité de chef de service adjoint à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 140-2025/ARR/DRH/VS du 10 janvier 2025 relatif à la nomination de M. Mathieu Fabre en qualité de chef de service à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1720-2025/ARR/DRH/VS du 21 mai 2025 relatif à l'affectation de M. Nicolas Baumier à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4504-2025/ARR/DRH/VS du 6 octobre 2025 relatif à l'affectation et à la nomination de M. Benjamin Baldacci en qualité de directeur du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5875-2025/ARR/DRH/VS du 6 janvier 2026 relatif à la nomination de M. Esteban Broutin en qualité de chef de service à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2011-2026/ARR/DRH-VV du 22 avril 2026 portant affectation et nomination de Mme Laure Siret en qualité de chef de service à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud et lui allouant des indemnités,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benjamin Baldacci, directeur du système d'information et du numérique de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Benjamin Baldacci, directeur du système d'information et du numérique de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** Mme Catherine Benito, directrice adjointe du système d'information et du numérique de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes préparés par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Catherine Benito, directrice adjointe du système d'information et du numérique de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Mme Elisa Leonard, chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 4 :** Mme Virginie Guepin, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 5 :** Mme Elsa Marsoep, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 6 :** M. Mathieu Fabre, chef du service des développements et des opérations, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- 3° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benjamin Baldacci et de Mme Catherine Benito, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Mathieu Fabre pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 7 :** M. Roman De Scoraille, adjoint au chef du service des développements et des opérations, reçoit délégation permanente à effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- 3° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benjamin Baldacci, de Mme Catherine Benito et de M. Mathieu Fabre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Roman De Scoraille pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 8 :** Mme Laure Siret, chef du service de la performance opérationnelle, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- 3° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;

7° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benjamin Baldacci et Mme Catherine Benito, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Laure Siret pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 9 :** M. Nicolas Baumier, chef du centre de services, reçoit délégation permanente à effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- 3° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benjamin Baldacci et de Mme Catherine Benito, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Nicolas Baumier pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 10 :** M. Esteban Broutin, chef du service infrastructure et logistique, reçoit délégation permanente à effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;

3° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;

5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;

7° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benjamin Baldacci et de Mme Catherine Benito, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Esteban Broutin pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2183-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection du (de la) président(e) et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 941-2021/ARR/DRH/VV du 27 avril 2021 portant nomination de M. Sébastien Prevots en qualité de chef du service de l'exécution budgétaire à la direction des finances de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 5473-2025/ARR/VS du 1<sup>er</sup> décembre 2025 relatif à l'affectation et la nomination de M. Michel Oedi en qualité de directeur adjoint des finances de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5848-2025/ARR/DRH/MFH du 6 janvier 2026 portant affectation et nomination de M. Didier Avril en qualité de chef de service à la direction des finances de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 470-2026/ARR/DRH du 29 janvier 2026 portant affectation et nomination de Mme Sarah Lespinasse en qualité de directrice des finances de la province Sud,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Sarah Lespinasse, directrice des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Sarah Lespinasse reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** M. Michel Oedi, directeur adjoint des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Michel Oedi reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** M. Sébastien Prevots, chef du service de l'exécution budgétaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 4° tous les actes de gestion et notamment les états des sommes dues qui relèvent des activités de son service ;
- 5° dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 6° les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- 7° le visa comptable des actes à caractère financier et notamment le visa relevant du contrôle des dépenses engagées.

M. Sébastien Prevots reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, l'ordonnancement des dépenses et la prescription des recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des dépenses et recettes relevant de l'aide médicale et des ordres de réquisition du comptable.

**Article 4 :** M. Didier Avril, chef du service des affaires budgétaires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 4° tous les actes de gestion et notamment les états des sommes dues qui relèvent des activités de son service ;
- 5° dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépense et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 6° les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud**

La président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2459-2019/ARR/DRH/VS du 6 août 2019 relatif à la nomination de Mme Marie-Ange Morvan née Burani en qualité de directrice des ressources humaines de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté modifié n° 1345-2023/ARR/DRH/VS du 31 mars 2023 portant affectation et nomination de Mme Mélyssa Julia en qualité de directrice adjointe à la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1711-2023/ARR/DRH du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à l'affectation et la nomination de Mme Constance Le Roux en qualité de chef de service à la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 497-2025/ARR/DRH du 24 janvier 2025 relatif à la nomination de Mme Catherine Rello en qualité de chef de service à la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3671-2025/ARR/DRH/VS du 18 août 2025 relatif à la nomination de Mme Cindy Hons en qualité d'adjoint au chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération de la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3670-2025/ARR/DRH/VS du 12 septembre 2025 relatif à la nomination de Mme Emilie Demech en qualité de chef du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales à la direction des ressources humaines de la province Sud,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province Sud, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stages, notamment gratifiés, dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation hors et en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

14° les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;

15° l'acceptation des démissions des agents contractuels ;

16° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;

17° les appels à candidature sur postes vacants ;

18° les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

19° les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

20° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;

21° tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud ;

22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2** : Mme Mélyssa Julia, directrice adjointe des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province Sud, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stages, notamment gratifiés, dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation hors et en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- 14° les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- 15° l'acceptation des démissions des agents contractuels ;
- 16° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- 17° les appels à candidature sur postes vacants ;
- 18° les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

- 19° les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- 20° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- 21° tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud ;
- 22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Mélyssa Julia, directrice adjointe des ressources humaines de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Mme Catherine Rello, chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- 5° tous les actes de gestion de la direction ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 8° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- 9° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;

10° les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

11° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan et de Mme Mélyssa Julia, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Catherine Rello pour les affaires relevant de son service.

**Article 4 :** Mme Cindy Hons, adjointe au chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- 5° tous les actes de gestion de la direction ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 8° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- 9° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- 10° les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

11° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan, Mme Mélyssa Julia et de Mme Catherine Rello, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Cindy Hons pour les affaires relevant de son service.

**Article 5 :** Mme Constance Le Roux, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° la notification des actes préparés par son service ;
- 2° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- 3° tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud, à l'exception des documents et conventions relatifs à des formations hors Nouvelle-Calédonie ;
- 4° les contrats de travail pris dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 5° tous actes relatifs à la gestion des personnels recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 6° l'acceptation des démissions des agents recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 7° tous actes et toutes décisions relatifs à la solde en principal et accessoire des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan et de Mme Mélyssa Julia, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Constance Le Roux pour les affaires relevant de son service.

**Article 6 :** Mme Emilie Demech, chef du service développement des carrières, du conseil et des relations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° la notification des actes préparés par son service ;
- 2° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 3° les décisions relatives à la prime d'ancienneté des personnels relevant de la convention collective ;
- 4° les actes, contrats et avenants relatifs aux avancements des contractuels de la province Sud ;
- 5° les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- 6° la notification des actes préparés par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;

7° les actes relatifs à la carrière des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de services ;

8° les appels à candidatures sur postes vacants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan et de Mme Mélyssa Julia, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Emilie Demech pour les affaires relevant de son service.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2300-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud**

La président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 999-2006/PS du 9 octobre 2006 portant nomination de la directrice de l'internat de La Foa (Mme Stéphanie Uichi) ;

Vu l'arrêté n° 4628-2018/ARR/DRH du 26 décembre 2018 portant nomination de M. Malik Atmani – professeur des écoles de cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie – en qualité de directeur de l'internat à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2973-2020/ARR/DRH/VG du 5 novembre 2020 portant nomination de Mme Christèle Jaminion épouse Bosserelle en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2613-2021/ARR/DRH/VG du 30 septembre 2021 relatif au détachement sur un emploi de directrice de Mme Florence Seytres à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 224-2022/ARR/DRH/FW du 13 janvier 2022 portant nomination de Mme Magali Sayo, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, en qualité de directrice d'internat à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 483-2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1318-2022/ARR/DRH/AL du 3 mai 2022 affectant Mme Stéphanie Verkeyn épouse Guivarch, attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4173-2025/ARR/DRH-MA du 12 septembre 2025 nommant Mme Dévi Minatchy – professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie – en qualité de directrice adjointe à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Florence Seytres, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction (notamment du siège, des internats, du personnel enseignant, des psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud), notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- 2° les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes émis par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- 14° les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- 15° les conventions de recettes ;
- 16° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 17° les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- 18° les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants ;
- 19° les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
- 20° toutes décisions d'attribution des logements dans les collèges de la province Sud ;
- 21° les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers ;
- 22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Florence Seytres, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** Mme Dévi Minatchy, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud en charge du pôle éducation regroupant le service de l'action éducative et de la proximité, et les internats, ainsi que des dossiers transversaux de la direction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toutes décisions concernant la gestion du personnel de sa direction (notamment du siège, des internats, du personnel enseignant, des psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud), notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de services relatives à la prise de fonction ;

- 2° les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes émis par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- 14° les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- 15° les conventions de recettes ;
- 16° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 17° les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- 18° les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants ;
- 19° les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
- 20° toutes décisions d'attribution des logements dans les collèges de la province Sud ;
- 21° les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers ;
- 22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Dévi Minatchy, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Mme Stéphanie Verkeyn, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service des personnels de la direction pour les déplacements en province Sud ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagements, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à un million de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 8° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 10° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Seytres et de Mme Dévi Minatchy, la délégation prévue du 8° au 12° de l'article 1 est exercée par Mme Stéphanie Verkeyn.

**Article 4 :** Mme Christèle Bosserelle, chef du service de l'épanouissement et du développement professionnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de la direction y compris le personnel enseignant en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non, les notes de services relatives à la prise de fonction ;
- 2° les ordres de service et de missions des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels exerçant leurs missions en établissements scolaires ;
- 6° les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants.

**Article 5 :** Réservé

**Article 6 :** Mme Stéphanie Uichi, directrice de l'internat provincial de La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son internat, et plus précisément :

- 1° tout document relatif à la gestion des élèves de son internat ;
- 2° tout document relatif à l'organisation de son internat ;
- 3° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son internat ;
- 4° les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- 5° les conventions de stage non gratifié dans l'internat de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 7° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 8° dans la limite des crédits confiés à son internat, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son internat ;
- 9° les conventions d'hébergement de l'internat de La Foa, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

**Article 6 :** M. Malik Atmani, directeur de l'internat provincial de Bourail, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son internat, et plus précisément :

- 1° tout document relatif à la gestion des élèves de son internat ;
- 2° tout document relatif à l'organisation de son internat ;
- 3° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son internat ;
- 4° les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- 5° les conventions de stage non gratifié dans l'internat de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 7° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cinquante mille francs, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 8° dans la limite des crédits confiés à son internat, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son internat ;
- 9° les conventions d'hébergement de l'internat de Bourail en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

**Article 8 :** Mme Magali Sayo, directrice de l'internat provincial Henriette-Pentecost, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son internat, et plus précisément :

- 1° tout document relatif à la gestion des élèves de son internat ;
- 2° tout document relatif à l'organisation de son internat ;
- 3° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son internat ;
- 4° les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- 5° les conventions de stage non gratifié dans l'internat de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 7° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cinquante mille francs, se rapportant aux crédits de son internat ;

8° dans la limite des crédits confiés à son internat, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son internat ;

9° les conventions d'hébergement de l'internat provincial Henriette-Pentecost, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2419-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1455-2021/ARR/DRH-JC du 25 juin 2021 portant affectation et nomination de M. Raphaël Larvor en qualité de directeur du développement économique et du tourisme de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2362-2021/ARR/DRH-MN du 30 août 2021 portant affectation et nomination de M. Henry Shiu en qualité de chef de service adjoint à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1743-2024/ARR/DRH-ALP du 2 avril 2024 portant nomination de Mme Flore Roudaut en qualité de chef de service à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 199-2025/ARR/DR/VS du 15 janvier 2025 relatif à l'affectation et nomination de M. Larry Winchester en qualité de chef de service à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3413-2025/ARR/DRH/VS du 29 juillet 2025 portant affectation et nomination de Mme Charlene Soerip épouse Gautier en qualité de directrice adjointe à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5846-2025/ARR/DRH/VS du 30 décembre 2025 relatif à la nomination de Mme Katy Ciret née Jainin en qualité de chef de service à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël Larvor, directeur du développement économique et du tourisme de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées ;

14° les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fonds de garantie de la province Sud ;

15° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Raphaël Larvor, directeur du développement économique et du tourisme de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2** : Mme Charlene Gautier, directrice adjointe du développement économique et du tourisme, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées ;
- 14° les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fonds de garantie de la province Sud ;
- 15° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Charlène Gautier, directrice adjointe du développement économique et du tourisme de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Mme Virginie Pelage, chef du service administratif et financier de la direction de l'emploi et du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° la notification des actes préparés par son service ;
- 2° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la direction du développement économique et du tourisme ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant sa durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la direction du développement économique et du tourisme ;

- 4° dans la limite des crédits confiés à la direction du développement économique et du tourisme, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de la direction du développement économique et du tourisme, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Larvor et de Mme Charlène Gautier, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Virginie Pelage pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 4 :** Mme Katy Ciret, chef de service de l'ingénierie financière et de l'instruction, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Larvor et de Mme Charlène Gautier, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Katy Ciret pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 5 :** M. Henry Shiu, adjoint au chef du service de l'ingénierie financière et de l'instruction, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Larvor et de Mme Charlène Gautier, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Henry Shiu pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 6 :** Mme Flore Roudaut, chef du service du tourisme, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Larvor et de Mme Charlène Gautier, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Flore Roudaut pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 7 :** M. Larry Winchester, chef du service du développement des territoires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Larvor et de Mme Charlène Gautier, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Larry Winchester pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3251-2012/ARR/DRH/CH du 8 janvier 2013 portant affectation et nomination de M. Guillaume Derquennes en qualité de chef de la subdivision Sud à la direction de l'équipement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1987-2015/ARR/DRH-VV du 30 juillet 2015 portant affectation et nomination de M. Bertrand Panche en qualité de chef de subdivision adjoint à la direction de l'équipement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 611-2017/ARR/DRH-ALP du 16 mars 2017 portant affectation et nomination de M. Frédéric Glavieux en qualité de chef de service à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2172-2017/ARR/DRH-ALP du 4 août 2017 portant affectation et nomination de M. Stéphane Burck en qualité de chef de service à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et qui lui alloue des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 192-2020/ARR/DRH-ALP du 24 mars 2020 relatif au détachement sur un emploi de directeur adjoint de M. Franck Ladrech à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3434-2020/ARR/DRH-JC du 12 janvier 2021 portant affectation et nomination de Mme Clotilde Vernier en qualité de chef de service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3447-2020-ARR-DRH-VV du 12 janvier 2021 portant affectation et nomination de Mme Aurélie Mistler en qualité de chef de service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3504-2020/ARR/DRH-ALP du 12 janvier 2021 portant affectation et nomination de M. David Gervolino en qualité d'adjoint au chef de service de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3529-2020/ARR/DRH-ALP du 12 janvier 2021 portant nomination et affectation de Mme Julie Delecour en qualité de chef de service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 203-2023/ARR/DRH/VS du 5 janvier 2023 relatif à l'affectation et la nomination de Mme Carine Levant en qualité de chef de service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4399-2023/ARR/DRH/VS du 29 septembre 2023 portant affectation et nomination de M. Jean-Pierre Breymand en qualité de directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4795-2023/ARR/DRH-ALP du 23 octobre 2023 portant affectation et nomination de M. Cédric Pelosato en qualité de directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 896-2024/ARR/DRH-MN du 9 février 2024 portant affectation et nomination de Mme Emmanuelle Duquesne en qualité de chef de service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 6119-2024/ARR/DRH-MN du 16 décembre 2024 portant affectation et nomination de M. Styvens Bastien en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1541-2026/ARR/DRH-VV du 31 mars 2026 portant affectation et nomination de Mme Charlotte Erre en qualité de chef de la subdivision Nord à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Pierre Breymand, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
  - 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
  - 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
  - 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
  - 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
  - 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
  - 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
  - 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
  - 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
  - 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
  - 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
  - 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
  - 13° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
  - 14° les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
  - 15° les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
  - 16° les décisions relatives au récolement des inventaires ;
  - 17° les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
  - 18° toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
  - 19° les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
  - 20° les locations précaires et révocables ;
  - 21° les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
  - 22° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
  - 23° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
  - 24° les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
  - 25° les affectations des logements provinciaux ;
  - 26° les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
  - 27° les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
  - 28° les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relatives à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
  - 29° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
  - 30° les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme aéronautique de l'île des Pins ;
  - 31° les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
  - 32° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.
- M. Jean-Pierre Breymand, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.
- Article 2 :** M. Franck Ladrech, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :
- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
  - 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
  - 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;

- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- 14° les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- 15° les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- 16° les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- 17° les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- 18° toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- 19° les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- 20° les locations précaires et révocables ;
- 21° les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- 22° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- 23° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 24° les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- 25° les affectations des logements provinciaux ;
- 26° les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- 27° les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- 28° les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relatives à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- 29° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- 30° les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme aéronautique de l'île des Pins ;
- 31° les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- 32° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Franck Ladrech, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** M. Cédric Pelosato, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- 14° les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- 15° les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- 16° les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- 17° les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- 18° toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- 19° les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- 20° les locations précaires et révocables ;
- 21° les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- 22° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- 23° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 24° les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- 25° les affectations des logements provinciaux ;
- 26° les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- 27° les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- 28° les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relatives à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- 29° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- 30° les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme de aéronautique l'île des Pins ;

- 31° les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- 32° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Cédric Pelosato, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 4 :** Mme Carine Levant, cheffe du service du management des achats et des ressources transverses, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ainsi que toute décision en matière de congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie pour les agents de la direction ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par la direction ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont son service est responsable, et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

- 10° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les décisions relatives au récolement des inventaires des biens mobiliers ;
- 12° toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- 13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 5 :** M. David Gervolino, adjoint au chef du service du management des achats et des ressources transverses, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ainsi que toute décision en matière de congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie pour les agents de la direction ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par la direction ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont son service est responsable, et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- 11° les décisions relatives au récolement des inventaires des biens mobiliers ;
- 12° toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- 13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 6 :** Mme Emmanuelle Duquesne, chef du service patrimoine immobilier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- 12° les locations précaires et révocables ;
- 13° les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;

- 14° les décisions relatives au récolement des inventaires des biens immobiliers ;
- 15° les affectations des logements provinciaux ;
- 16° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 7 :** Mme Clotilde Vernier, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 8 :** Mme Charlotte Erre, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- 12° les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;
- 13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 9 :** M. Bertrand Panche, adjoint au chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par sa subdivision ;

- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- 12° les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;
- 13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 10 :** M. Guillaume Derquennes, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;

- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- 12° les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision ;
- 13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 11 :** Mme Aurélie Mistler, chef du service technique d'intervention et logistique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° tout document et décision se rapportant à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers rattachés à la direction ;
- 12° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 12 :** Mme Julie Delecour, chef du service aménagement et urbanisme reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- 12° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 13° les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- 14° les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relatives à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- 15° les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- 16° les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- 17° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- 18° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 13 :** M. Stéphane Burck, chef du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

10° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

11° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

12° les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;

13° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;

14° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 14 :** M. Styvens Bastien, adjoint au chef du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;

5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

10° dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

11° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

12° les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;

13° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;

14° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 15 :** M. Frédéric Glavieux, chef du service de la sécurité et de la sûreté des transports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;

5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

- 8° les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 11° les décisions relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) sur la plateforme aéronautique de l'île des Pins ;
- 12° les décisions relatives au système de management de la sécurité (SMS) sur la plateforme aéronautique de l'île des Pins ;
- 13° les décisions relatives à la gestion de la sûreté sur la plateforme aéronautique de l'île des Pins et les aérodromes secondaires ;
- 14° les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- 15° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2488-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'emploi et du logement de la province Sud**

La président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création de l'aide au logement ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3930-2018/ARR/DRH du 24 octobre 2018 recrutant Mme Marie Benzaglou en qualité de directrice du logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1054-2021/ARR/DRH-VV du 29 avril 2021 portant nomination de Mme Valagatukehe Jeannine née FALAEO en qualité de chef de service à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1769-2021/ARR/DRH-VV du 9 juillet 2021 allouant des indemnités à Mme Nathalie Lemagne à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1771-2021/ARR/DRH-MN du 21 juillet 2021 portant affectation et nomination de M. Cyril Mestre en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2598-2021/ARR/DRH du 27 septembre 2021 portant affectation et nomination de Mme Virginie Pelage en qualité de chef de service à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3430-2021/ARR/DRH-VV du 29 novembre 2021 portant nomination de Mme Stéphanie Galliot en qualité de chef de service à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3869-2022/ARR/DRH-VV du 26 octobre 2022 portant affectation et nomination de Mme Carole Audit épouse Wenger en qualité de chef du service de l'accompagnement social au logement à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2000-2023/ARR/DRH-VV du 2 juin 2023 portant affectation et nomination de Mme Marie-Christiane Fakataulavelua en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1465-2024/ARR/DRH-VV du 19 mars 2024 portant affectation et nomination de M. Olivier Le Carff en qualité d'adjoint au chef du service de l'emploi et du logement de Nouméa à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités,

Arrête :

**Article 1er :** Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 susvisée ;
- 14° les décisions de paiement des aides à l'habitat social ;
- 15° les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles pour l'accès et le maintien dans le logement ;
- 16° les arrêtés reconnaissant le caractère social des opérations d'aménagement et de construction de logements locatifs publics ;
- 17° les contrats de séjour relatifs aux appartements relais pour victimes de violences intrafamiliales ;
- 18° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;
- 19° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;
- 20° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et règlementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;
- 21° les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;
- 22° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 23° les décisions d'aide au permis de conduire ;
- 24° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.
- Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.
- Article 2 :** Mme Virginie Pelage, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :
- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Virginie Pelage pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 3 :** Mme Stéphanie Galliot, chef du service de l'emploi et du logement de Nouméa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;
- 6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;
- 7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;
- 8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Stéphanie Galliot pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 4 :** M. Olivier Le Carff, adjoint au chef du service de l'emploi et du logement de Nouméa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;
- 6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;
- 7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;
- 8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie Benzaglou et Stéphanie Galliot, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Olivier Le Carff pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 5 :** Mme Jeannine Valagatukehe, chef du service de l'emploi et du logement de l'agglomération et de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;
- 6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;
- 7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;

8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Jeannine Valagatukehe pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 6 :** Mme Marie-Christiane Fakataulavelua, adjointe au chef du service de l'emploi et du logement de l'agglomération et de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;

6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômante des demandeurs d'emploi ;

7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et règlementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;

8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie Benzaglou et Jeannine Valagatukehe, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Marie-Christiane Fakataulavelua pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 7 :** Mme Carole Audit épouse Wenger, chef du service de l'accompagnement social au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;

6° les contrats de séjour relatifs aux appartements relais pour victimes de violences intrafamiliales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Carole Audit épouse Wenger pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 8 :** Mme Nathalie Lemagne, responsable de la cellule squat et insertion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa cellule, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de sa cellule ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de sa cellule ;

3° la notification des actes préparés par sa cellule ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa cellule à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les conventions passées entre la province Sud et les stagiaires dans le cadre des chantiers d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Nathalie Lemagne pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 9 :** Réservé

**Article 10 :** M. Cyril Mestre, adjoint au chef du service de la stratégie et de la production, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 susvisée ;

6° les arrêtés reconnaissant le caractère social des opérations d'aménagement et de construction de logements locatifs publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Cyril Mestre pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2493-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud**

La président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 431-2022/BAPS du 12 juillet 2022 fixant les conditions d'habilitation des organismes adhérents au dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2748-2020/ARR/DRH/MA du 9 octobre 2020 portant nomination de M. David Lucquiaud – conseiller des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie – en qualité de directeur du centre des activités nautiques de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3408-2020/ARR/DRH/MF du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Christine Aita née Honakoko en qualité de directrice adjointe de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1200-2021/ARR/DRH/MA du 7 mai 2021 portant nomination de Mme Ingrid Tateia – attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef de service « pôle protection et valorisation des patrimoines » - à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1172-2021/ARR/DRH/MA du 12 mai 2021 portant nomination de M. Karim Derras – conseiller des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service « pôle protection et valorisation des patrimoines » à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3591-2021/ARR/DRH/MA du 23 décembre 2021 portant nomination et allouant des indemnités à M. Cyril Huet – en qualité de directeur contractuel du centre d'accueil de Poé – à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2732-2023/ARR/DRH/MA du 31 juillet 2023 portant nomination de Mme Iolani Martin – attachée d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service pôle développement humain à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4398-2024/ARR/DRH/MA du 2 septembre 2024 portant nomination de M. Evann Hibon – éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjoint au directeur du centre des activités nautiques de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 981-2025/ARR/DRH/MA du 26 février 2025 portant nomination de Mme Cinthia Olivo épouse Morizot – attachée principale d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service du pôle ressources à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2860-2025/ARR/DRH/MA du 26 juin 2025 portant nomination de M. Paul-Antoine Grangeon De Villele – conseiller des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie – en qualité de directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud et détachement sur un emploi fonctionnel,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Paul-Antoine Grangeon De Villele, directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 13° les décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs ;
- 14° tous les courriers, actes et documents relatifs à la succession et notamment :
  - l'acte de notoriété,
  - l'inventaire des collections et meubles meublants et de prêter serment,
  - l'acceptation de la délivrance de legs,
  - l'attestation de propriété immobilière,
  - la déclaration de succession ;
- 15° les visas mentionnés à l'article 14-4 de la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée ;
- 16° les décisions mentionnées aux articles 6 et 11 de la délibération modifiée n° 431-2022/BAPS du 12 juillet 2022 susvisée ;
- 17° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Paul-Antoine Grangeon De Villele, directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** Mme Christine Aita, directrice adjointe de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

13° les décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs ;

14° tous les courriers, actes et documents relatifs à la succession et notamment :

- l'acte de notoriété,
- l'inventaire des collections et meubles meublants et de prêter serment,
- l'acceptation de la délivrance de legs,
- l'attestation de propriété immobilière,
- la déclaration de succession ;

15° les visas mentionnés à l'article 14-4 de la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée ;

16° les décisions mentionnées aux articles 6 et 11 de la délibération n° 431-2022/BAPS du 12 juillet 2022 susvisée ;

17° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Christine Aita, directrice adjointe de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** Mme Cinthia Morizot, cheffe du service pôle ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

10° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

**Article 4 :** M. Karim Derras, chef du service pôle protection et valorisation des patrimoines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 5 :** Mme Ingrid Tateia, adjointe au chef du service pôle protection et valorisation des patrimoines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 6 :** Mme Iolani Martin, chef du service pôle développement humain, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° les décisions mentionnées aux articles 6 et 11 de la délibération n° 431-2022/BAPS du 12 juillet 2022 susvisée.

**Article 7 :** M. Cyril Huet, directeur du centre d'accueil de Poé, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son centre, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 8 :** M. David Lucquiaud, directeur du centre d'activités nautiques, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son centre, et plus précisément :

- 1° Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 9 :** M. Evann Hibon, directeur adjoint du centre d'activités nautiques, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son centre, et plus précisément :

- 1° Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale**

La président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 03-3951/GNC du 31 décembre 2003 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3912-2017/ARR/DRH-ALP du 28 décembre 2017 portant nomination de Mme Agnès Mathevon en qualité de directrice de foyer à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 391-2019/ARR/DRH/VV du 5 février 2019 portant affectation et nomination de M. Denis Breant en qualité de chef du service de l'action sociale à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3099-2019/ARR/DRH-VV du 26 septembre 2019 portant affectation et nomination de monsieur Jean-Baptiste FRIAT en qualité de directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3250-2019/ARR/DRH-VV du 8 octobre 2019 portant affectation et nomination de Mme Pahnane, Adèle Siwasiwa épouse Eatene en qualité de directrice adjointe à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 4025-2019/ARR/DRH/VS du 23 décembre 2019 relatif à la nomination de Mme Frédérique Yamamoto en qualité de chef du service de prévention et de promotion de la santé à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2507-2020/ARR/DRH-VV du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant affectation et nomination de Mme Sandrine COLOMBET née RIO en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 767-2020/ARR/DRH du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Barbara Pellan en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3694-2020/ARR/DRH-ALP du 9 octobre 2020 portant nomination de Mme Mathilde Calvet épouse Panayotou en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 714-2021/ARR/DRH-ALP du 9 avril 2021 portant nomination et affectation de Mme Cyrielle Mouledous née Serres en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2363-2021/ARR/DRH-VV du 7 septembre 2021 portant affectation et nomination de Mme Patricia Pedre en qualité de directrice adjointe à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3575-2021/ARR/DRH-ALP du 16 décembre 2021 portant affectation et nomination de M. Bruno Schneider en qualité d'adjoint au chef de service à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 798-2022/ARR/DRH-VV du 10 mars 2022 portant affectation et nomination de M. Guilhem Salvan en qualité de responsable d'UPASS à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1554-2022/ARR/DRH-ALP du 3 mai 2022 portant affectation et nomination de Mme Florence Branchu en qualité de responsable UPASS à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'acte d'engagement n° 3036-2022/ARR/DRH-MN du 2 septembre 2022 de M. Najime Belem ;

Vu l'arrêté n° 980-2023/ARR/DRH-VV du 9 mars 2023 portant affectation et nomination de Mme Paola Koteureu en qualité de responsable du centre médico-social de Bourail à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 976-2023/ARR/DRH-VV du 14 mars 2023 portant affectation et nomination de M. Carl Honda en qualité de responsable du centre médico-social de La Foa à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1177-2023/ARR/DRH-ALP du 14 avril 2023 portant affectation et nomination de Mme Géraldine Boerereou à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2569-2023/ARR/DRH-ALP du 27 juin 2023 portant nomination de M. Daniel Adjouhgniope en qualité de responsable de l'UPASS de Yaté à la direction provinciale de l'action sanitaire et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 979-2025/ARR/DRH/VS du 24 février 2025 arrêté relatif à l'affectation et la nomination de Mme Sandra Lopes en qualité de chef de service à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 3394-2025/ARR/DRH-MN du 29 juillet 2025 portant affectation et nomination par intérim de Mme Valérie Annel née Le Bouedec à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant une indemnité ;

Vu l'arrêté n° 3255-2025/ARR/DRH/MFH du 29 juillet 2025 portant affectation et nomination à M. Gilles Adragna en qualité de chef de service à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3908-2025/ARR/DRH/MFH du 29 août 2025 d'affectation et de nomination de M. Stéphane Perraud en qualité de chef de service adjoint à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 5775-2025/ARR/DRH/MFH du 12 décembre 2025 portant affectation de Mme Joëlle Muller à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des primes ;

Vu l'arrêté n° 3245-2026/ARR/DRH-MN du 16 juin 2026 portant affectation et nomination par intérim de M. Carl Honda à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de la direction ;
- 5° la notification des actes préparés par la direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les conventions de recettes ;

14° les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;

15° les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;

16° les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;

17° les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;

18° les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;

19° les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;

20° les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

21° les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;

22° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

23° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

24° les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;

25° les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;

26° toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;

27° les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;

28° les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;

- 29° les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
- 30° les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
- 31° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
- 32° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** Mme Patricia Pedre, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de la direction ;
- 5° la notification des actes préparés par la direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 13° les conventions de recettes ;
- 14° les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- 15° les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- 16° les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- 17° les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- 18° les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 19° les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
- 20° les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- 21° les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- 22° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- 23° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- 24° les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- 25° les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- 26° toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- 27° les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- 28° les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
- 29° les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
- 30° les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;

31° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

32° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

Mme Patricia Pedre, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Mme Pahnane Adèle Siwasiwa, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de la direction ;
- 5° la notification des actes préparés par la direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

13° les conventions de recettes ;

14° les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;

15° les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;

16° les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;

17° les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;

18° les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;

19° les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;

20° les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

21° les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;

22° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

23° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

24° les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;

25° les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;

26° toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;

27° les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;

28° les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;

29° les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;

30° les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;

31° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;

32° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

Mme Pahnane Adèle Siwasiwa, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 4 :** Mme Sandrine Colombet, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 8° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sandrine Colombet, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 5 :** Mme Mathilde Panayotou, chef du service des ressources humaines et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Mathilde Panayotou, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 6 :** M. Bruno Schneider, adjoint au chef du service des ressources humaines et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Patricia Pedre, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Mathilde Panayotou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Bruno Schneider, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 2 :** Mme Sandra Lopes, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sandra Lopes, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 8 : Réservé**

**Article 9 :** M. Gilles Adragna, chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
- 8° les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Gilles Adragna, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 10 :** M. Stéphane Perraud, adjoint au chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
- 8° les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa, de Mme Patricia Pedre et de M. Gilles Adragna, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Stéphane Perraud, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 11 :** M. Denis Breant, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° les décisions relatives aux aides de première nécessité et d'insertion dont le montant maximum est fixé à 200 000 francs CFP ;
- 8° les décisions d'admission à certaines aides sociales au logement ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Denis Breant, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**Article 12 :** Mme Cyrielle Mouldous, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 13 :** Mme Frédérique Yamamoto, chef du service de prévention et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 14 :** Mme Barbara Pellan, chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Patricia Pedre, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Barbara Pellan, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail.

**Article 15 :** Mme Joëlle Muller, adjointe au chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Patricia Pedre, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Barbara Pellan, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Joëlle Muller, pour les affaires relatives au champ d'attribution de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, de la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore, et la maison de l'enfance de Bourail.

**Article 16 :** M. Najime Belem, directeur de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine Boerereou ou de Mme Agnès Mathevon, la délégation prévue respectivement aux articles 17 ou 18 est exercée par M. Najime Belem.

**Article 17 :** Mme Géraldine Boerereou, directrice de la maison de l'enfance de Bourail, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la maison de l'enfance de Bourail, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Bourail ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Bourail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Najime Belem ou de Mme Agnès Mathevon, la délégation prévue respectivement aux articles 16 ou 18 est exercée par Mme Géraldine Boerereou.

**Article 18 :** Mme Agnès Mathevon, directrice de la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la maison de la maison maternelle Marcelle Jorda, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes alimentaires relevant de la maison maternelle Marcelle Jorda dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison maternelle Marcelle Jorda ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison maternelle Marcelle JORDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Najime Belem ou de Mme Géraldine Boerereou, la délégation prévue respectivement aux articles 16 ou 17 est exercée par Mme Agnès Mathevon.

**Article 19 :** Mme Florence Branchu, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Nouméa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité qui comprend le centre médico-social de Kaméré, le centre médico-social de Montravel, le centre de protection maternelle et infantile, le centre de médecine scolaire et l'espace santé, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 20 :** M. Guilhem Salvan, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale Grande couronne – Agglomération, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité qui comprend les centres médicaux-sociaux de Dumbéa-sur-Mer, Païta et Boulari, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 21 :** Mme Paola Koteureu, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de Bourail, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant sa durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 22 :** M. Carl Honda, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de La Foa dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 23 :** M. Carl Honda, responsable par intérim, de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Thio, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;

4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 24 :** M. Daniel Adjouhgniope, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Yaté, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 25 :** Mme Valérie Annel, responsable par intérim, de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de l'île des Pins, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

**Article 26 :** M. Philippe Lopez, pharmacien provincial, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la pharmacie, et plus précisément :

1° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;

2° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

**Article 27 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

### **Arrêté n° 2513-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 986-2021/ARR/DRH/VG du 11 mai 2021 relatif au détachement sur un emploi de directeur de M. Nicolas Pebay à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3558-2021/ARR/DRH/NG du 20 janvier 2022 portant nomination de Mme Stéphanie Charneau, attachée d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service administratif et financier à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3561-2021/ARR/DRH/NG du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Christophe Cassez, ingénieur 3<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service connaissance et stratégie à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 402-2022/ARR/DRH/NG du 25 janvier 2022 portant nomination de M. Thomas Tiburzio, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du département de Nouméa au service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 513-2022/ARR/DRH/MA du 31 janvier 2022 portant nomination de Mme Marianne Bonzon, ingénieur 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du parc zoologique et forestier Michel Corbasson, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 511-2022/ARR/DRH/MA du 31 janvier 2022 portant nomination de M. Jean-Marc Meriot, ingénieur 1<sup>er</sup> grade de statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du parc provincial de la Rivière Bleue, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1146-2022/ARR/DRH/NG du 5 avril 2022 portant nomination de Mme Anne Berteloot, attachée d'administration du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier et responsable du bureau des ressources et de la commande publique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1148-2022/ARR/DRH/NG du 5 avril 2022 portant nomination de Mme Tyffen Read, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjoint au chef de service prévention de proximité et accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1223-2022/ARR/DRH/MF du 7 avril 2022 portant nomination de M. Bastian Morvan, ingénieur 3<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur adjoint à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3112-2022/ARR/DRH/MA du 8 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice Hervouet - ingénieur 3<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie - en qualité de chef du service gestion et préservation des ressources - à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3130-2023/ARR/DRH/FW du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination de M. Frédéric Gimat - ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie - en qualité de directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 733-2024/ARR/DRH-NG du 1<sup>er</sup> février 2024 portant nomination de M. Olivier Ratiarson - ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie - en qualité de chef de service de prévention de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4407-2025/ARR/DRH/MA du 30 septembre 2025 portant nomination de M. Antoine Guyonneau - Ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie - en qualité de chef de service de gestion des aires protégées à la direction du développement durable des territoires de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 380-2026/ARR/DRH/AM du 22 janvier 2026 portant affectation et nomination de Mme Mélissa Champeil en qualité d'adjoint au chef du service de gestion et de préservation des ressources et responsable du bureau des impacts à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1360-2026/ARR/DRH/AM du 27 mars 2026 portant nomination de M. Thibault Poitvin, Ingénieur 3<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du parc provincial des grandes fougères, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2478-2026/ARR/DRH/AM du 11 mai 2026 portant nomination de M. Matthieu Petit, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du département Sud au service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2479-2026/ARR/DRH/AM du 11 mai 2026 portant nomination par intérim de M. Loïc Bourguine, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du département Nord au service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 13° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 14° les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- 15° les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- 16° les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- 17° les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
- 18° les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- 19° les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- 20° les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- 21° les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- 22° les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- 23° les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- 24° les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- 25° les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- 26° les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- 27° les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
- 28° les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- 29° la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
- 30° la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des autorisations à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ;
- 31° les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;

- 32° les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle et leurs modifications ;
- 33° les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
- 34° les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- 35° les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- 36° les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- 37° les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- 38° les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- 39° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 40° les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 41° les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- 42° les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- 43° les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- 44° les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- 45° les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction du développement durable des territoires ;
- 46° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- 47° les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
- 48° les agréments des pépinières ;
- 49° les agréments des vétérinaires ;
- 50° les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- 51° les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- 52° les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- 53° les décisions d'ouverture d'enquête de commodoincommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- 54° les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- 55° les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- 56° les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- 57° les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 58° les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 59° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 60° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crédation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 61° les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 62° les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- 63° la gratification de stage longue durée ;
- 64° les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- 65° les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- 66° les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- 67° les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- 68° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- 69° les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- 70° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- 71° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- 72° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;

- 73° les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- 74° les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- 75° les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- 76° les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- 77° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- 78° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- 79° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- 80° les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- 81° les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- 82° les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité ;
- 83° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2 :** M. Frédéric Gimat, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 14° les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- 15° les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- 16° les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- 17° les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;

- 18° les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- 19° les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- 20° les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- 21° les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- 22° les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- 23° les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- 24° les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- 25° les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- 26° les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- 27° les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
- 28° les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- 29° la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
- 30° la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des autorisations à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ;
- 31° les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
- 32° les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle et leurs modifications ;
- 33° les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
- 34° les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- 35° les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- 36° les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- 37° les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- 38° les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- 39° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 40° les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 41° les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- 42° les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- 43° les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- 44° les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- 45° les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction du développement des territoires ;

- 46° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- 47° les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
- 48° les agréments des pépinières ;
- 49° les agréments des vétérinaires ;
- 50° les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- 51° les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- 52° les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- 53° les décisions d'ouverture d'enquête de commodoincommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- 54° les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- 55° les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- 56° les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- 57° les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 58° les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 59° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 60° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crédation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 61° les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 62° les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- 63° la gratification de stage longue durée ;
- 64° les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- 65° les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- 66° les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- 67° les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- 68° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- 69° les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- 70° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- 71° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- 72° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- 73° les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- 74° les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- 75° les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- 76° les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- 77° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- 78° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- 79° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- 80° les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- 81° les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- 82° les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité ;
- 83° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Frédéric Gimat, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 3 :** M. Bastian Morvan, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;

- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 13° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 14° les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- 15° les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- 16° les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- 17° les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
- 18° les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- 19° les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- 20° les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- 21° les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- 22° les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- 23° les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- 24° les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- 25° les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;

- 26° les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- 27° les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
- 28° les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- 29° la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
- 30° la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des autorisations à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ;
- 31° les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
- 32° les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle et leurs modifications ;
- 33° les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
- 34° les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- 35° les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- 36° les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- 37° les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- 38° les arrêtés prescrivant à des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- 39° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 40° les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 41° les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- 42° les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- 43° les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- 44° les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- 45° les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction du développement durables des territoires ;
- 46° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- 47° les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
- 48° les agréments des pépinières ;
- 49° les agréments des vétérinaires ;
- 50° les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- 51° les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- 52° les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- 53° les décisions d'ouverture d'enquête de commodoincommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- 54° les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- 55° les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- 56° les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- 57° les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 58° les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 59° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;

- 60° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 61° les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- 62° les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- 63° la gratification de stage longue durée ;
- 64° les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- 65° les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- 66° les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- 67° les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- 68° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- 69° les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- 70° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- 71° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- 72° les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- 73° les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- 74° les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- 75° les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- 76° les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- 77° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- 78° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- 79° les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- 80° les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- 81° les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- 82° les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité ;
- 83° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Bastian Morvan, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 4 :** Mme Stéphanie Charneau, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de la direction ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 7° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 5 :** Mme Anne Berteloot, adjointe au chef du service administratif et financier et responsable du bureau des ressources et de la commande publique, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Charneau à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de la direction ;
- 2° les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

7° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 6 :** M. Patrice Hervouet, chef du service de gestion et de préservation des ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

**Article 7 :** Mme Mélissa Champeil, adjointe au chef du service de gestion et de prévention des ressources et responsable du bureau des impacts, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Hervouet à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

**Article 8 :** Réservé

**Article 9 :** Réservé

**Article 10 :** M. Antoine Guyonneau, chef du service de gestion des aires protégées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

**Article 11 :** Mme Marianne Bonzon, directrice du Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les décisions relatives aux congés annuels des agents de son parc.

**Article 12 :** M. Jean-Marc Meriot, directeur du Parc provincial de la Rivière Bleue du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les décisions relatives aux congés annuels des agents de son parc.

**Article 13 :** M. Thibault Poitvin, directeur du Parc provincial des Grandes Fougères du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les décisions relatives aux congés annuels des agents de son parc.

**Article 14 :** M. Olivier Ratiarson, chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

**Article 15 :** Mme Tyffen Read, adjointe au chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Ratiarson à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

**Article 16 :** M. Loïc Bourguine, responsable par intérim du département Nord du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, les décisions relatives aux congés annuels des agents de son département.

**Article 17 :** M. Mathieu Petit, responsable du département Sud du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les décisions relatives aux congés annuels des agents de son département.

**Article 18 :** M. Christophe Cassez, chef du service de la connaissance et de la stratégie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

**Article 19 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 3309-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Gil Brial, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;  
Vu le rapport n° 135097-2026/1-ACTS/DAJI du 3 juillet 2026,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Gil Brial, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- Simplification et performance de l'action publique
- Développement et reconstruction économiques
- Infrastructures, construction et maintenance des équipements publics
- Aménagement du territoire et urbanisme
- Gestion du patrimoine provincial
- Plan pluriannuel d'investissement
- Logement
- Emploi, insertion et formation professionnelle

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente de l'assemblée de province, délégation est donnée à M. Gil Brial, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances au nom de la présidente, à l'exclusion de l'ordre de réquisition du comptable.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 3311-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Briec Frogier, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud**

La président de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;  
Vu le rapport n° 135111-2026/1-ACTS/DAJI du 15 juin 2026,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Briec Frogier, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- Tourisme
- Environnement et développement durable
- Agriculture, pêche, aquaculture, sylviculture et développement rural

- Mines
- Transports

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 3314-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Loïc Basset-Creugnet, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 135128-2026/1-ACTS/DAJI du 3 juillet 2026,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Loïc Basset-Creugnet, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- Numérique
- Enseignement
- Culture et patrimoine culturel
- Jeunesse, sports et loisirs

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4626-2018/ARR/DRH/AW du 1<sup>er</sup> décembre 2018 relatif à la nomination de Mme Elisa Leonard – attachée d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef du service des relations administratives de la direction juridiques et d'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2076-2020/ARR/DRH/MF du 16 juillet 2020 portant nomination de Mme Joane Paidi – attachée normal d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de responsable de la mission à la condition féminine de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2329-2020/ARR/DRH/MF du 10 août 2020 portant nomination de M. Laurent Bourdon en qualité de directeur de la Maison des services publics de l'intérieur de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2090-2021/ARR/DRH/NG du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie Guepin – attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef du service des relations administratives à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3090-2024/ARR/DRH/MA du 12 juin 2024 relatif à la prolongation de détachement sur l'emploi de secrétaire général adjoint de M. Christophe Bergery ;

Vu l'arrêté n° 4143-2024/ARR/DRH/CW du 19 août 2024 portant nomination de Mme Elsa Marsoep – attachée d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service adjoint et responsable du bureau des relations au public de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5963-2024/DRH/MA du 29 novembre 2024 portant recrutement de M. Jean-Frédéric Gallo en qualité de directeur de la communication au secrétariat général et au cabinet de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 906-2026/ARR/DRH du 10 février 2026 relatif à la nomination par intérim de M. Christophe Verges en qualité de secrétaire général de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 907-2026/ARR/DRH du 10 février 2026 relatif à la nomination par intérim de Mme Sarah Lespinasse en qualité de secrétaire générale adjointe de la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe Verges, secrétaire général de la province Sud par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents, à l'exception :

- des délibérations de l'assemblée de la province Sud et de son Bureau ;
- des demandes tendant à soumettre une loi du pays à une nouvelle délibération en application de l'article 103 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;

- des saisines du Conseil Constitutionnel en application de l'article 104 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- de la fixation de l'ordre du jour des séances de l'assemblée de province et de son Bureau ;
- des saisines du tribunal administratif d'une demande d'avis en application de l'article 206 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des ordres de réquisition du comptable ;
- des délégations d'attribution en application de l'article 173 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs et des directeurs adjoints.

M. Christophe Verges reçoit, en outre, délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim :

- 1° la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
- 2° les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fonds de garantie de la province Sud ;
- 3° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
- 4° dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits inscrits au budget de la province Sud ;
- 6° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

**Article 2 :** M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents relatifs au pilotage de projets transversaux et aux dossiers, dont l'instruction est confiée aux entités suivantes :

- la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) ;
- la direction de la réussite et de l'éducation de la province Sud (DERES) ;
- la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- la direction de l'emploi et du logement (DEL) ;
- le centre d'information droits des femmes et égalité (CIDFE).

Jusqu'au 31 décembre 2026, M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit également délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction du développement économique et du tourisme (DDET).

M. Christophe Bergery, reçoit, en outre, délégation, pour les entités mentionnées aux alinéas 1 à 7 ci-dessus, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- 1° la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
- 2° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
- 3° dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits inscrits au budget de la province Sud ;
- 5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

En cas d'absence de M. Christophe Verges, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par M. Christophe Bergery, .

**Article 3 :** Mme Sarah Lespinasse, secrétaire générale adjointe de la province Sud par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents relatifs au pilotage de projets transversaux et aux dossiers, dont l'instruction est confiée aux directions suivantes :

- la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
- la direction du système d'information et du numérique (DSIN) ;
- la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;
- la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province.

Mme Sarah Lespinasse reçoit, en outre, délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, pour les directions mentionnées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus :

- 1° la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
- 2° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
- 3° dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits inscrits au budget de la province Sud ;
- 5° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

En cas d'absence de M. Christophe Verges, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sarah Lespinasse.

**Article 4 :** M. Jean-Frédéric Gallo, responsable du service de la communication, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de son service liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans son service de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de son service ;
- 5° la notification des actes préparés par son service ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;

- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, y compris les actes de résiliation, dont son service est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service et de celui du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service et de celui du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication ;
- 13° les bons de commande, les engagements, les liquidations, l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de son service et de ceux du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 14° les contrats de cession de droit à l'image ;
- 15° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**Article 5 :** M. Laurent Bourdon, directeur de la maison des services publics de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de la maison des services publics de l'intérieur, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la maison des services de l'intérieur ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la maison des services publics de l'intérieur ;
- 3° les conventions de stage non gratifié au sein de la maison des services publics de l'intérieur de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de la maison des services publics de l'intérieur ;

- 5° la notification des actes préparés par la maison des services publics de l'intérieur ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la maison des services publics de l'intérieur à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, y compris les actes de résiliation, dont la maison des services publics de l'intérieur est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics de l'intérieur ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics de l'intérieur ;
- 13° les engagements, les liquidations, l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de la maison des services publics de l'intérieur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 14° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.
- Article 6 :** Mme Joane Païdi, responsable du centre d'information droits des femmes et égalité au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée au centre, et plus précisément :
- 1° toute décision concernant la gestion du personnel du centre, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents du centre liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonctions des agents du centre ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- 3° les conventions de stage non gratifié au sein du centre de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion du centre ;
- 5° la notification des actes préparés par le centre ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par le centre, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont le centre est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 10° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits du centre ;
- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son centre ;
- 13° les bons de commande, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits du centre, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 14° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.
- Article 7 :** Mme Elisa Leonard, chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 8 :** Mme Virginie Guepin, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 9 :** Mme Elsa Marsoep, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de

l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

\_\_\_\_\_

**ORGANIGRAMME**  
**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
**DE LA PROVINCE SUD**

Mise à jour : mars 2026



**PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**SARAH LESPINASSE** [PI]  
 Secrétaire générale adjointe (SGA)  
 Chargée de la Transition écologique

**NICOLAS PEBAY**  
 Direction du Développement Durable des territoires (DDDT)

Directeurs adjoints  
**FRANCK LABRECH**  
**FREDERIC GIMAT**

**JEAN-PIERRE BREYMAND**  
 Direction de l'Aménagement de l'Équipement et des Moyens (DAEM)

Directeurs adjoints  
**FRANCK LABRECH**  
**CÉDRIC PELOSATO**

**RAPHAËL LARVOR**  
 Direction du Développement Économique et du Tourisme (DDET)

Directrice adjointe  
**CHARLENE GAUTIER**

**PHOTO EN ATTENTE**  
**JEAN-SEBASTIEN BALLE** [R]  
 Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

Dans le cadre des missions entreprises pour le compte de la Province

Inspection générale de la province Sud (IGPS)

Cellule de contrôle et de gestion

Chargés de missions

**CHRISTOPHE VERGÈS** [SG]  
 Secrétaire Général

**LAURENT BOURDON**  
 Maison des services publics de l'Intérieur (MSP): La Foi

**JEAN-FRÉDÉRIC GALLO**  
 Service Communication (SC)

**PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE**

**FLORENCE SEITRES**  
 Direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud (DERES)

Directrice adjointe  
**DEVI MINATCHY**

**JEAN-BAPTISTE FRIAT**  
 Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)

Directrices adjointes  
**PATRICIA PEDRE**  
**FAHMANE SIWASIWA**

**PAULANTOINE GRANGEON**  
 Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (DCJS)

Directrice adjointe  
**CHRISTINE AITA**

**MARIE BENZAGLOU**  
 Direction de l'Emploi et du Logement (DEL)

**JOANE PAÏDI**  
 Centre d'Information Droits des Femmes et Egalité (CIDFE)

**CHRISTOPHE BERGERY**  
 Secrétaire général adjoint (SGA)  
 Chargé du Développement et Épanouissement de la personne

**PÔLE FONCTIONNEL**

**NICOLAS RINTZ**  
 Direction des Affaires Juridique et Institutionnelles (DAI)

Directrice adjointe  
**CATHERINE GALINÉ**

**SARAH LESPINASSE**  
 Direction des Finances (DFI)

**BENJAMIN BALDACCI**  
 Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN)

Directrice adjointe  
**CATHERINE BENITO**

**MARIE-ANGE MORVAN**  
 Direction des Ressources Humaines (DRH)

Directrice adjointe  
**MÉLYSSA JULIA**

**Arrêté n° 3437-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2014-251/GNC du 4 février 2014 portant nomination de Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0307 du 15 avril 2026 portant prolongation des fonctions de M. Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu la convention n° CS12-3160-DIR-2449/DIMENC du 24 janvier 2013 relative à l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, d'actions pour le compte de la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Sébastien Baille, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pour la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 2° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 3° les récépissés de déclaration d'ouverture de travaux pour les mines ;
- 4° le constat d'achèvement des travaux de remise en état et de renonciation à une autorisation prévue par la réglementation des carrières et des mines ;
- 5° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

6° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la réglementation relative aux mines et de la réglementation relative aux carrières ;

7° les arrêtés prescrivant à des exploitants d'installations classées à caractère industriel, d'installations de valorisation énergétique des déchets et d'installations de stockage des déchets annexes aux établissements à caractère industriel, l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure ces exploitants de satisfaire à des conditions réglementaires.

**Article 2** : Réservé.

**Article 3** : Réservé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 3625-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Franck Ladrech, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud par intérim**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2886-2026/ARR/DRH du 16 juin 2026 relatif à la nomination par intérim de M. Franck Ladrech en qualité de directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le rapport n° 148550-2026/1-ACTS/DAJI du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

## A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck Ladrech, directeur par intérim de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5° la notification des actes préparés par sa direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13° les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- 14° les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- 15° les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;

- 16° les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- 17° les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- 18° toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- 19° les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- 20° les locations précaires et révocables ;
- 21° les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- 22° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- 23° les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- 24° les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- 25° les affectations des logements provinciaux ;
- 26° les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- 27° les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- 28° les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relatives à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- 29° les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- 30° les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme aéronautique de l'île des Pins ;
- 31° les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- 32° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Franck Ladrech, directeur par intérim de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 3626-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jérôme Levy, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation par intérim à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création de l'aide au logement ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5454-2025/ARR/DRH/AM du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant nomination par intérim de M. Jérôme Levy - attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service adjoint à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2128-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu le rapport n° 148572-2026/1-ACTS/DAJI du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jérôme Levy, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
- 4° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 6° tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 7° les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 8° les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 9° les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 10° les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 11° les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 12° tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 13° la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

# PROVINCE NORD

## DÉLIBÉRATION

### Délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 160 et 161 ;

A adopté en sa séance du 3 juillet 2026 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'assemblée de la province Nord a procédé à l'élection de son président dans les conditions suivantes :

- Président de l'assemblée : M. Paul Néaoutyine.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

---

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****Arrêté n° 2026-319/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 08-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-02/APN du 27 janvier 2023 relative à l'organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

Arrête :

**Article 1er :** Mme Lusia Rousseau, secrétaire générale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de province :

1° tous actes, contrats, conventions, arrêtés, décisions, marchés ;

2° toutes instructions internes et correspondances se rapportant aux affaires relevant de la compétence de la province Nord, y compris les actes relatifs au domaine de l'urbanisme ;

3° toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter ou à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lusia Rousseau, Mme Isabelle Babin, secrétaire générale adjointe, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1er.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2024-284/PN du 17 mai 2024 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord est abrogé.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2026-320/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à l'ordonnatrice déléguée du budget provincial**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant création du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-02/APN du 27 janvier 2023 relative à l'organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

Arrête :

**Article 1er :** Mme Lusia Rousseau, secrétaire générale de la province Nord, ordonnatrice déléguée du budget de la collectivité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tous documents comptables et pièces justificatives relatifs :

- d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget provincial ;
- d'autre part à la constatation des droits et créances au profit du budget provincial et à l'émission des titres de recette et ordres de reversement correspondants, y compris des ordres de réquisition du comptable du trésor public.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lusia Rousseau, la délégation permanente de signature est dévolue à Mme Isabelle Babin, secrétaire générale adjointe de la province Nord, nommée ordonnatrice déléguée suppléante du budget de la collectivité.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lusia Rousseau et de Mme Isabelle Babin, la délégation permanente de signature est dévolue à M. Yann Lechevalier, directeur des finances et du budget de la province Nord, nommé ordonnateur délégué suppléant du budget de la collectivité.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2024-285/PN du 17 mai 2024 portant délégation de signature à l'ordonnatrice déléguée du budget provincial est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2026-321/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des finances et du budget**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 189-2022/APN du 30 septembre 2022 relative à l'organisation de la direction des finances et du budget de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Yann Lechevalier, directeur des finances et du budget de la province Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de la province Nord :

1. Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés et notamment :
  - a. Les courriers échangés avec les établissements bancaires, les caisses prêteuses, les fournisseurs et autres correspondants financiers de la province Nord ;
  - b. Les notes et instructions de service à usage interne de la collectivité, relatives à la préparation et à l'exécution du budget provincial.
2. Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction des finances et du budget et le cas échéant de leurs effets personnels ;
3. Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction des finances et du budget sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
4. La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction ;
5. Toutes décisions en matière de congé annuel, les notes d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
6. Tout document relatif à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Lechevalier, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Emma Dubois de Montreynaud, cheffé du service de la gestion financière et budgétaire à la direction des finances et du budget de la province Nord.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2026-165/PN du 14 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des finances et du budget de la province Nord est abrogé.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2026-322/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2022-188/APN du 30 septembre 2022 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Elodie Dhures, directrice des affaires juridiques, administratives et du patrimoine, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans la limite des crédits disponibles ;
- 2) toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 3) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4) toute décision en matière de congé annuel, les notes d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction ;
- 5) les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 6) la notification des actes préparés par la direction ;
- 7) tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un agent fonctionnaire ou contractuel affecté à la direction ;
- 8) toute pièce relative à l'instruction et au suivi des conventions, avenants et marchés publics de la direction ;
- 9) tout document relatif à l'enregistrement, à l'ampliation et à la publication des actes de la province ;
- 10) la certification de conformité à l'original des actes passés par la direction et de conventions et marchés publics passés par la province ;
- 11) les décisions concernant l'ouverture, l'exploitation, la gérance, le transfert, la mutation et la fermeture des débits de boisson ;
- 12) les décisions et pièces relatives aux groupements de droit particulier local ;
- 13) tout acte relatif à la gestion des archives publiques de la collectivité ;
- 14) tout document relatif à la gestion et à l'entretien du domaine public et privé de la province ainsi que le parc immobilier provincial ;

- 15) tout acte relatif à la gestion des biens meubles corporels ;
- 16) tout acte relatif à la gestion des parcs de véhicules mutualisés ;
- 17) tout acte préparatoire aux décisions, requêtes, mémoires, pièces relatives aux affaires contentieuses, y compris les procédures d'urgence et notamment les référés, demandes d'expertises ou d'expulsion et les sursis à exécution ;
- 18) les requêtes introductives d'instance et les mémoires en défense auprès des différentes juridictions, y compris les procédures d'urgence et notamment les référés, demandes d'expertises ou d'expulsion et les sursis à exécution ;
- 19) tout acte préparatoire aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatives aux transactions ou aux actions à intenter ou soutenir ;
- 20) toute pièce relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie Dhures, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er, est exercée par :

- M. Dominique Levy pour les actes mentionnés aux points 1), 3), 4), 11), 12) de l'article 1<sup>er</sup> relevant du service de la coordination administrative et institutionnelle ;
- Mme Linda Marlier pour les actes mentionnés aux points 1), 3), 4) de l'article 1er relevant du service des moyens ;
- Mme Glenda Ele-Hmaea pour les actes mentionnés aux points 1), 3), 4), de l'article 1<sup>er</sup> relevant du bureau de la gestion et de la conservation des archives ;
- M. Ritchi Bouanou, pour les actes mentionnés aux points 1), 3) et 4) de l'article 1<sup>er</sup> relevant du bureau de la commande publique ;

**Article 3 :** M. Dominique Levy, chef du service de la coordination administrative et institutionnelle, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout acte relatif à l'instruction des dossiers confiés au service notamment :

- 1) tout acte relatif à la transmission de documents dans le cadre du fonctionnement de l'institution provinciale ;
- 2) tout acte en lien avec le traitement des indemnités de déplacement des élus provinciaux ;
- 3) toute pièce relative à l'instruction des demandes de subventions dont l'instruction est confiée au service ;
- 4) tout acte relatif à l'instruction des demandes faites par les groupements de droit particulier local, et à l'instruction des demandes faites pour les licences de vente d'alcool ;
- 5) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Levy, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Mme Marie-Laure Siapo, cheffe du bureau des démarches administratives, pour tout acte relatif à l'instruction des demandes faites par les groupements de droit particulier local, à l'instruction des demandes faites pour les licences de vente d'alcool et à la certification de conformité à l'original des actes émanant du bureau des démarches administratives.

**Article 4 :** Mme Linda Marlier, cheffe du service des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout acte relatif à l'instruction des dossiers confiés au service notamment :

- 1) tout acte relatif aux procédures de réforme et de vente des biens meubles corporels ;
- 2) les procès-verbaux de destruction de matériel réformé ;
- 3) tout acte relatif à la gestion administrative des véhicules provinciaux et des parcs de véhicules mutualisés ;
- 4) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service.

**Article 5 :** Mme Glenda Ele-Hmaea, cheffe du bureau de la gestion et de la conservation des archives, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document en lien avec la mise en œuvre de la politique d'archivage provinciale, la collecte, le classement, la conservation, la communication des archives, la mise en application des procédures, outils de gestion et systèmes d'information documentaires dédiés aux archives.

**Article 6 :** M. Ritchi Bouanou, chef du bureau de la commande publique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout acte relatif à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au bureau, notamment les pièces relatives à l'instruction et au suivi des marchés publics, la certification de conformité à l'original des actes émanant du bureau.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2026-148/PN du 31 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine est abrogé.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2026-323/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Audrey Henry au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2022-188/APN du 30 septembre 2022 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Considérant la lettre de mission confiée à Mme Audrey HENRY, cheffe du service administratif et financier au sein de la direction du développement économique et de l'environnement, relative au Talent mobile modifié n° TM-2025-005 ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant la période du 3 juillet 2026 au 10 août 2026, Mme Audrey Henry, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document relatif à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine, dans la limite des crédits disponibles.

**Article 2** : L'arrêté modifié n° 2026-149/PN du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Audrey Henry au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine est abrogé.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrêté n° 2026-324/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-299/APN du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christopher Piu, chef du service gestion des carrières et des rémunérations reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2°) Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- 3°) Toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congé annuel, congés exceptionnels, congé de maladie, congé administratif, congé unique, congé pour examen, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise et congé d'accompagnement, les notes d'absence de service fait, de congé sans solde, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les notes de service de mutation inter-directions ;

- 4°) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents du service gestion des carrières et des rémunérations et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 5°) Les ordres de service de déplacement pour mission en Nouvelle-Calédonie des agents du service gestion des carrières et des rémunérations ;
- 6°) Les conventions de stages rémunérées ou non rémunérées au sein des directions de la province Nord de personnes extérieures et poursuivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 7°) Tous les actes de gestion du service gestion des carrières et des rémunérations ;
- 8°) Les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Nord, à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs-adjoints et des collaborateurs de cabinet ;
- 9°) L'acceptation des démissions des agents contractuels de la province Nord ;
- 10°) Les actes consécutifs à un accident du travail des agents de la province Nord ;
- 11°) Les appels à candidatures sur postes vacants ou pour un renfort temporaire ;
- 12°) Les propositions d'emploi et les actes d'engagement, à l'exception de ceux des collaborateurs de cabinet, des directeurs et des directeurs-adjoints et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- 13°) Les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents à l'exception de celles concernant le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs, les directeurs-adjoints, les chefs de service et les collaborateurs de cabinet ;
- 14°) Les notes de service relatives aux réquisitions de passage, aux bons individuels de transport aérien et aux états de bagages pour les déménagements d'effets personnels ;
- 15°) Les actes d'engagements et actes d'engagements modificatifs relatifs aux agents contractuels de droit public ;
- 16°) Les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels de la province Nord ;
- 17°) Tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires des agents rémunérés au compte du budget de la province Nord ;
- 18°) Les actes relatifs à la carrière des agents de la province Nord, à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs et des directeurs adjoints ;
- 19°) Les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Nord, à l'exception de ceux ayant un niveau hiérarchique supérieur à celui de directeur ;
- 20°) La notification des actes préparés par le service de la gestion des carrières et des rémunérations ;
- 21°) Les demandes de domiciliation de traitement ;
- 22°) Les certificats et attestations destinés aux organismes de couverture sociale ;
- 23°) Les bordereaux relatifs à la transmission de documents émanant du bureau de la solde ;

24°) Les documents relatifs au traitement informatisé de la solde.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christopher Piu, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Gaël Tidjine.

**Article 3 :** M. Gaël Tidjine, chef du service bien être, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- 2°) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents du service bien être et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 3°) Les ordres de service de déplacement pour mission en Nouvelle-Calédonie des agents du service bien être ;
- 4°) Tous les actes de gestion du service bien être ;
- 5°) La notification des actes préparés par le service bien être ;
- 6°) Tout document relatif à la gestion de la médecine professionnelle et de l'hygiène et la sécurité de la province Nord ;
- 7°) Tout document relatif à la gestion des consultations avec le psychologue.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël Tidjine, la délégation prévue à l'article 3 est exercée par M. Christopher Piu.

**Article 5 :** En l'absence de directeur et de chef du service emplois et développement des compétences, délégation permanente est accordée à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au service emplois et développement des compétences ;
- 2°) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents du service emplois et développement des compétences et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 3°) Les conventions de stages rémunérées ou non rémunérées au sein des directions de la province Nord de personnes extérieures et poursuivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tous les actes de gestion du service emplois et développement des compétences ;
- 5°) La notification des actes préparés par le service emplois et développement des compétences ;
- 6°) Tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels, à l'exception de ceux relatifs à des formations hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7°) Tout document relatif à la mise en œuvre de la procédure de recrutement.

Cette délégation est exercée par M. Christopher Piu. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christopher Piu, cette délégation est exercée par M. Gaël Tidjine.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2025-506/PN du 10 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines est abrogé.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYNE*

### **Arrêté n° 2026-325/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2022-190/APN du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction des systèmes d'information ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2026-318/PN du 3 juillet 2026 portant affectation de M. Mathieu Estebe ingénieur 2<sup>e</sup> du cadre du personnel technique de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Désirée Sao-Keletaona, cheffe du service support à la direction à la direction des systèmes d'information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2°) toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 3°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 4°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents relevant de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) la certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction ;
- 6°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

**Article 2 :** Mme Denise Estieux, cheffe du service communication et accompagnement à l'organisation à la direction des systèmes d'information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents du service communication et accompagnement à l'organisation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3°) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service communication et accompagnement à l'organisation ;
- 4°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

**Article 3 :** M. Mathieu Estebe, chef du service valorisation de l'information à la direction des systèmes d'information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents relevant du service valorisation de l'information sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3°) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service valorisation de l'information ;
- 4°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

**Article 4 :** M. Sébastien Lopez, chef du service méthodes, études et développements à la direction des systèmes d'information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents relevant du service méthodes, études et développement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3°) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service méthodes, études et développements ;
- 4°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

**Article 5 :** M. Jules Bako, chef du service environnement utilisateurs à la direction des systèmes d'information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents relevant du service environnement utilisateurs sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

3°) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service environnement utilisateurs ;

4°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

**Article 6 :** Mme Glenda Billiet, cheffe du service systèmes et infrastructures à la direction des systèmes d'information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents relevant du service systèmes et infrastructures sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3°) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service systèmes et infrastructures ;
- 4°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

**Article 7 :** L'arrêté 2025-232/PN du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information est abrogé.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2026-326/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction de l'aménagement et du foncier**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2022-191/APN du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

A r r ê t e :

**Article 1er :** Mme Caroline Groseil-Rivatton, directrice de l'aménagement et du foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tous les documents relatifs à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes de la direction, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2°) Toutes pièces relatives aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 3°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 4°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 5°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 6°) Les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction, notamment les titres de congé annuel, les autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale ou municipale, ainsi que les permissions exceptionnelles ;
- 7°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** M. Emmanuel Ouetcho, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service administratif et financier ;
- 3°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents du service administratif et financier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 4°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant du service administratif et financier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) Tout état ou titre relatif aux congés (annuel, pour examen), aux autorisations d'absence (municipales, syndicales) et aux permissions exceptionnelles des agents du service administratif et financier.
- 6°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie

En cas d'absence de la directrice, cette délégation s'étend également aux ordres de mission des agents de la direction et aux réquisitions de transport des agents de la direction.

**Article 3 :** Mme Angélique Charbonnel, cheffe du bureau des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du bureau des ressources humaines ;

- 2°) Tout état ou titre relatif aux congés (annuel, pour examen), aux autorisations d'absence (municipales, syndicales) et aux permissions exceptionnelles des agents du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence de la directrice, cette délégation s'étend également aux actes mentionnés au 2) pour les agents de la direction.

**Article 4 :** Mme Sylvie Chailleux, cheffe du service des ports et aérodromes, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service des ports et aérodromes ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents du service des ports et aérodromes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant du service des ports et aérodromes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents du service des ports et aérodromes.
- 5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Mme Marion Bois, cheffe du service de l'habitat, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service de l'habitat ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents du service de l'habitat sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant du service de l'habitat sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents du service de l'habitat.
- 5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Mme Sophie Treuil, cheffe du service de l'aménagement et de l'urbanisme, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- 2°) Les notes de renseignements d'urbanisme et certificats de conformité ;
- 3°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents du service de l'aménagement et de l'urbanisme sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 4°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant du service de l'aménagement et de l'urbanisme sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents du service de l'aménagement et de l'urbanisme.
- 6°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Mme Maeva Matehau, cheffe du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Toutes les correspondances, certificats, attestations, plans et généralement toutes les pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service topographique et foncier ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents du service topographique et foncier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant du service topographique et foncier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents du service topographique et foncier.
- 5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 8 :** M. Brice Porou, chef du service des infrastructures, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service des infrastructures ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents du service infrastructures sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant du service des infrastructures sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents du service des infrastructures.

5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 9 :** M. Jean-Philippe Toussi, chef de la subdivision de Canala, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes ainsi que toutes les pièces et correspondances relevant du secteur de la subdivision de Canala ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents de la subdivision de Canala sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant de la subdivision de Canala sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents de la subdivision de Canala.
- 5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 10 :** Mme Wendy N'Guyen Van Soc, cheffe de la subdivision de Koné, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes ainsi que toutes les pièces et correspondances relevant du secteur de la subdivision de Koné ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents de la subdivision de Koné sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant de la subdivision de Koné sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents de la subdivision de Koné.
- 5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 11 :** M. Jean-Pierre Tehahe, chef de la subdivision de Koumac, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes ainsi que toutes les pièces et correspondances relevant du secteur de la subdivision de Koumac ;
- 2°) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime des agents de la subdivision de Koumac sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que, le cas échéant, de leurs effets personnels ;
- 3°) Tout ordre de mission autorisant le déplacement des agents relevant de la subdivision de Koumac sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipales, syndicales) et des permissions exceptionnelles des agents de la subdivision de Koumac.
- 5°) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 12 :** L'arrêté n° 2026-214/PN du 08 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la direction de l'aménagement et du foncier est abrogé.

**Article 13 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrêté n° 2026-327/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des Affaires Sanitaires, Sociales, de la Prévention et de la Solidarité (DASS PS)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-03/APN du 27 janvier 2023 portant organisation de la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité (DASSPS) ;

A r r ê t e :

**Article 1er :** M. Jean-Marc Hmaloko, directeur des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité et Mme Mylenca Oudare, directrice adjointe, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

- 2) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- 3) toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- 4) les conventions de stage non rémunérées, au sein de la direction, de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 5) toute réquisition de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 6) les ordres de service ou ordre de mission autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7) les actes de gestion de la direction, y compris tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux ;
- 8) la notification des actes préparés par la direction ;
- 9) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord ;
- 10) les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux prononcés après un recours gracieux ;
- 11) les décisions de prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie ;
- 12) les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de la Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- 13) les notifications des décisions provisoires d'admission à l'aide sociale ;
- 14) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- 15) l'instruction et les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 16) les notifications d'agrément des familles d'accueil y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 17) les arrêtés nominatifs de placement d'enfant dans une structure d'accueil ;
- 18) les notifications relatives à l'agrément des familles en vue de l'adoption des pupilles de l'État ;
- 19) les notifications relatives à l'agrément des correspondants scolaires spécialisés, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 20) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au service d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales (SAVIF) ;
- 21) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au service de la prévention et de la promotion de la santé (SPPS).

**Article 2 :** M. Patrick Minvielle-Larrousse, chef du service administratif et financier (SAF), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province,
- 2) les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de la Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale,
- 3) la notification des actes préparés par la direction,
- 4) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service,
- 5) les titres de congés annuels des agents de ce service,
- 6) les ordres de service ou de mission autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7) les actes de gestion de ce service,
- 8) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Minvielle-Larrousse, la délégation définie à l'article 2 est exercée par Mme Ariane Tuaiva, adjointe au chef du service administratif et financier, pour les affaires relevant du service administratif et financier.

**Article 3 :** Mme Carlina Mérigon, adjointe au chef de service des ressources humaines (SRH) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service,
- 2) les états ou titres relatifs à des congés (annuels, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et à des permissions exceptionnelles de l'ensemble des agents de la direction,
- 3) les états de diverses indemnisations (astreintes, permanences ou gardes, heures supplémentaires ou complémentaires...),
- 4) les assignations d'agents en cas de situation exceptionnelle pour le maintien de la continuité du service public,
- 5) les conventions de stage non rémunérées, au sein de la direction, de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie,
- 6) les titres de congés annuels des agents de ce service,
- 7) les ordres de service ou de mission autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8) les actes de gestion de ce service.

**Article 4 :** Mme Gisèle Hmakone, cheffe du service d'admission aux aides sociales (SAAS), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service,

- 3) les actes de gestion de ce service,
- 4) les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après un recours gracieux,
- 5) les décisions de prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie,
- 6) les notifications des décisions provisoires d'admission à l'aide sociale,
- 7) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles,
- 8) les décisions d'admission à la MAH et d'autres structures équivalentes,
- 9) l'instruction des admissions à l'aide sociale et les aides immédiates liée à l'enfance et à la dépendance,
- 10) les décisions relatives à l'attribution du minimum vieillesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Hmakone, la délégation définie à l'article 4 est exercée par Mme Pulué Gnipate, cheffe de service, pour les aides sociales liées au service actions sociales et Mme Anne Sansonetti, cheffe de service, pour le service accompagnement médico-social.

**Article 5 :** Mme Pulué Gnipate, cheffe du service de l'action sociale (SAS), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service,
- 3) les actes de gestion de ce service,
- 4) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service, en cas d'absence de Mme Gisèle Hmakone, cheffe du service d'admission aux aides sociales.

**Article 6 :** Mme Marcelle Philippon, cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service,
- 3) les actes de gestion de ce service,
- 4) les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets,
- 5) les arrêtés nominatifs de placement d'enfants en structure d'accueil,
- 6) les notifications relatives à l'agrément des familles en vue de l'adoption des pupilles de l'Etat,
- 7) les notifications d'agrément des familles d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément,
- 8) les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale,
- 9) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service,
- 10) les notifications relatives à l'agrément des correspondants scolaires spécialisés, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément.

**Article 7 :** Mme Anne Sansonetti, cheffe du service d'accompagnement médico-social (SAMS), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service,
- 3) les actes de gestion de ce service,
- 4) l'instruction d'agrément des lieux d'accueil de la petite enfance,
- 5) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service, en cas d'absence de Mme Gisèle Hmakone, cheffe du service d'admission aux aides sociales.

**Article 8 :** Mme Pascale Lauga, cheffe du bureau approvisionnement du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau,
- 4) tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux.

**Article 9 :** Mme Valérie Armbruster, médecin-pédiatre du centre mère enfant du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau.

**Article 10 :** Mme Cécile Lecerf, cheffe du bureau santé au féminin, du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau.

**Article 11 :** Mme Jessica Wadrenge, cheffe du bureau de proximité de soins (BPS) Côte Est du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau,
- 4) les contrôles des actes liés aux primes d'astreinte relevant des professionnels de santé.

**Article 12 :** Mme Patricia Jolly, cheffe du bureau de proximité de soins (BPS) Sud du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau,
- 4) les contrôles des actes liés aux primes d'astreinte relevant des professionnels de santé

**Article 13 :** Mme Laurie Siveton, cheffe du bureau de proximité de soins (BPS) Nord du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau,
- 4) les contrôles des actes liés aux primes d'astreinte relevant des professionnels de santé

**Article 14 :** Mme Marie Wauka, cheffe du bureau de proximité de soins (BPS) côte Ouest du service des métiers de soins reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce bureau,
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce bureau,
- 3) les actes de gestion de ce bureau,
- 4) les contrôles des actes liés aux primes d'astreinte relevant des professionnels de santé

**Article 15 :** L'arrêté n° 2025-425/PN du 19 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité est abrogé.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Arrêté n° 2026-328/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 2022-192/APN du 30 septembre 2022, relative à l'organisation de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2026-278/PN du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant affectation de M. Laurent Kasanwardi, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à la direction du développement économique et de l'environnement (service investissements et entreprises) en qualité d'adjoint au chef de service ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Adrien Rivaton, directeur du développement économique et de l'environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2°) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 3°) toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4°) tous ordres de services permanents ou ponctuels autorisant le déplacement des agents de sa direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) la certification de conformité à l'original des actes relevant de la direction du développement économique et de l'environnement ;
- 6°) tous états ou titres relatifs à des congés annuels ou pour examen, à des autorisations d'absences pour activité municipale ou syndicale, à des permissions exceptionnelles prévus par les textes et congés maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du développement économique et de l'environnement ;
- 7°) toutes pièces relatives aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 8°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 9°) les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du Thönyë et du massif de l'Aoupinié ;
- 10°) les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les permis spéciaux relatifs au transport, transformation et négoce des produits de la mer ;
- 11°) les aides accordées par l'Agence Rurale dans le secteur agricole, les secteurs du bois et des huiles essentielles, les secteurs pêche et aquaculture, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage ;

12°) les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Mme Audrey Henry, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Nord.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Rivaton, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions :

- Mme. Suzanne Forrest et M. Laurent Kasanwardi pour le service investissements et entreprises,
- M. Samuel Noury pour le service des milieux et ressources terrestres,
- Mme Josina Tiavouane pour le service des milieux et ressources aquatiques,
- Mme Lady Pouye pour le service du développement durable,
- M. Sylvain Letievant pour le service du développement local,
- Mme Leïla Apithy et M. Harold Rogers pour le service de l'agriculture,
- Mme Audrey Henry pour le service administratif et financier,
- M. Fabrice Azzaro pour le service de la brigade des gardes-nature.

**Article 4 :** La délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée de manière permanente par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions :

- pour les 1°, 4°, 6° :
  - M. André Ponidja, pour l'antenne Côte Océanienne,
  - M. Patrice Kasanwardi pour l'antenne Espaces de l'Ouest,
  - Mme Lenka Marlier, pour l'antenne Grand Nord,
  - M. Didier Kutu, pour l'antenne Sud Minier.

**Article 5 :** Une délégation permanente est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions :

- 1) M. Malik Oedin, M. Martin Brinkert et Mme Adé Neponron pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies).
- 2) M. Martin Brinkert, pour les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du Thönyë et du massif de l'Aoupinié.

- 3) Mme Josina Tiavouane, pour les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche, les permis spéciaux de transformation, transport et négoce des produits de la mer, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche).
- 4) Mme Josina Tiavouane, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre II, titre V, article 252-4 (dispositions spécifiques : espèces marines).
- 5) Mme Leïla Apithy et M. Harold Rogers, pour les aides accordées par l'Agence Rurale dans le secteur agricole.
- 6) M. Samuel Noury, pour les aides accordées par l'Agence Rurale dans les secteurs du bois et des huiles essentielles, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage.
- 7) Mme Josina Tiavouane, pour les aides accordées par l'Agence Rurale dans les secteurs pêche et aquaculture.
- 8) M. Pierre Devillers, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que pour les correspondances concernant le Code Minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** L'arrêté n°2026-49/PN du 26 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYINE*

**Arrêté n° 2026-329/PN du 3 juillet 2026 du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction du développement de l'humain et des identités**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-54/APN du 28 avril 2023 portant organisation de la direction du développement de l'humain et des identités ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Gwladys Mendez, directrice de la direction du développement de l'humain et des identités, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord,
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié,
- 3) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- 5) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction,
- 6) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de la direction ;
- 7) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Yannick Katoa, chef du service administratif et financier et de la gestion des infrastructures, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord les actes suivants :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 3) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- 5) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction,
- 6) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez et de M. Yannick Katoa, Mme Davina Bealo, cheffe du bureau administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions du bureau administratif et financier ;
- 3) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents du bureau administratif et financier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez et de M. Yannick Katoa, Mme Murièle Callejon, cheffe du bureau gestion des infrastructures reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions du bureau gestion des infrastructures ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents du bureau gestion des infrastructures sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son bureau ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez, M. Jean Hmakone, chef du service des activités physiques et sportives et socio-éducatives, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez, M. Alex Wema chef du service des animations des équipements, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez, M. Jean-Romarc Nea, chef du service de la préservation et de la valorisation du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez, Mme Franciska Tyuionon, cheffe du service du développement et de la médiation culturelle, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwladys Mendez, M. David Rokuad, chef du service du développement de la condition féminine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

**Article 8 :** L'arrêté n° 2025-577/PN du 25 novembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction du développement de l'humain et des identités, est abrogé.

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYNE*

**Arrêté n° 2026-330/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2020-193/APN du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (DEFIJ) ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 03 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Alexis Labau, directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne :

a) La gestion de la scolarité des élèves :

- . l'exclusion des élèves des internats provinciaux pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène,
- . le contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire.

b) La gestion financière :

- . les réquisitions de passage délivrée en faveur des élèves des internats publics bénéficiaires d'une allocation accordée en application de dispositions réglementaires provinciales ;
- . les réquisitions de passage et feuilles de route délivrées en faveur des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt de la province.

c) Les autorisations de sortie scolaires ;

d) La gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat.

- 6) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;
- 7) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;
- 8) Toute pièce relative aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 9) Les conventions de stage avec les participants inscrits aux dispositifs de mesures individuelles et les établissements d'accueil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis Labau, la délégation de signature accordée à l'article 1 est exercée par :

- Mme Amélie Blanc, cheffe du service administratif et financier pour les points 3, 6 et 8 ;

**Article 2 :** Mme Amélie Blanc, cheffe du service administratif et financier, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4) La gestion financière :

- . les réquisitions de passage délivrées en faveur des élèves des internats publics bénéficiaires d'une allocation accordée en application de dispositions réglementaires provinciales,
- . les réquisitions de passage et feuilles de route délivrées en faveur des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt de la province.

- 5) Les conventions de stage non rémunérées au sein du service.

**Article 3 :** Mme Jacqueline Nahiet, cheffe du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;
- 2) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction ;
- 3) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- 4) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 5) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;
- 6) Les conventions de stage non rémunérées au sein du service.

**Article 4 :** Mme Gisèle Simebuet, cheffe du service des bourses et de l'enseignement supérieur, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;

- 2) Les conventions de stage non rémunérées au sein du service.

**Article 5 :** M. Christian Poadja, chef du service jeunesse, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;
- 2) La signature des actes d'engagement des services civiques universels.
- 3) Les conventions de stage non rémunérées au sein du service.

**Article 6 :** Mme Raissa Kasovimoin, cheffe du service formation-insertion, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;
- 2) Les conventions de stage non rémunérées au sein du service.

**Article 7 :** Mme Carine Taana, cheffe du service de l'enseignement et des actions éducatives, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;
- 2) Les conventions de stages non rémunérés au sein du service.

**Article 8 :** M. Norbert Poauteta, responsable du centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes du centre de formation dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) Toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au centre de formation ;
- 3) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents du centre de formation ;
- 4) Les conventions de stage non rémunérées au sein du service.

**Article 9 :** Mme Marie Elisa Wabéalo, directrice de l'internat provincial de Kooñé (Koné) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;

- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;

- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;

- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 10 :** Mme Valérie Tein-Bai, directrice de l'internat provincial de Koumac reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;

- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;

- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;

- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;

- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 11 :** M. Sylvain Mingoual, directeur de l'internat provincial de Pwêédi Wiimîâ (Poindimié) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;

- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;

- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;

- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;

- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 12 :** M. Jean-Jacques Naaoutchoue, directeur de l'internat provincial de Waa wi Luu (Houaïlou) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;
- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 13 :** M. Jean-Luc Pourouda, directeur de l'internat provincial de Canala reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;
- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 14 :** Mme Laura Dubois-Perotto, directrice de l'internat provincial de Ouégoa reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;
- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 15 :** Mme Rosana Thydjepache, directrice de l'internat provincial de Hienghène reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement, la liquidation des dépenses et recettes pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord ;
- 6) Les conventions de stages non rémunérés au sein de l'internat.

**Article 16 :** L'arrêté n° 2026-213/PN du 3 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse est abrogé.

**Article 17 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 18 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYINE*

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
ALINE VULAN  
Directrice adjointe des affaires juridiques

## TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

| Format | Recto | Recto-verso |
|--------|-------|-------------|
| A4     | 20 F  | 40 F.       |
| A3     | 40 F  | 80 F.       |

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

## OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

|   |           |
|---|-----------|
| Accord de Nouméa  | 200 F.    |
| Annales de concours catégorie A   | 500 F.    |
| Annales de concours catégorie B   | 400 F.    |
| Annales de concours catégorie C   | 300 F.    |
| Autorisation administrative d'exportation   | 200 F.    |
| Autorisation administrative d'importation   | 200 F.    |
| Code du travail   | 2 000 F.  |
| Licence d'exportation   | 200 F.    |
| Licence d'importation   | 200 F.    |
| Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie   |           |
| – Unité   | 1000 F ;  |
| – Par lot de 50 exemplaires   | 21000 F ; |
| – Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »   | gratuit.  |
| Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie | 200 F.    |
| Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999          | 500 F.    |

## CONTACT ET HORAIRES

### Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.